

Modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Evaluation de la procédure d'audition, rapport du 11 juin 2015

Grid of dots for content.

Groupe de projet

Christina Dübendorfer
Martina Nöthiger
Christian Milzow
Risch Tratschin
Semir Ibric
Andreas Zysset

Ernst Basler + Partner AG
Zollikerstrasse 65
8702 Zollikon
Tél.+41 44 395 11 11
info@ebp.ch
www.ebp.ch

Résumé

Du 22 décembre 2014 au 31 mars 2015, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a soumis à une audition un projet de modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), qui concerne en particulier la protection des eaux contre l'apport de substances nocives et les mesures d'organisation du territoire destinées à protéger les eaux. Au total, le DETEC a reçu 114 avis, dont 56 émanent d'organismes invités à participer à l'audition.

Telle qu'elle est proposée, la modification de l'OEaux réglemente la taxe sur les eaux usées ainsi que le financement de l'équipement des STEP et définit les exigences relatives au déversement d'eaux usées. Elle introduit de plus une nouvelle base servant à fixer les exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux pour ce qui est des composés traces organiques. Il s'avère en outre nécessaire d'adapter les mesures d'organisation du territoire visant à protéger les eaux dans les aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes et à revoir quelques détails dans le domaine de l'espace réservé aux eaux.

Espace réservé aux eaux

Les nouvelles dispositions régissant l'espace réservé aux eaux suscitent des réactions contrastées, au sein même des groupes d'intérêts. Globalement, les cantons ainsi que les conférences et associations intercantionales adhèrent le plus fortement au projet. A l'inverse, les représentants de milieux agricoles rejettent le plus nettement les modifications proposées. Divers groupes de participants estiment, dans un cadre plus général, qu'il convient de conférer des compétences plus larges aux cantons en matière de délimitation de l'espace réservé aux eaux.

La majorité des propositions concernent la possibilité d'exclure les très petits cours d'eau de la délimitation de l'espace réservé aux eaux, les conditions qui régissent l'aménagement de chemins agricoles et forestiers et le sort à réserver aux installations annexes, destinées au prélèvement ou au déversement d'eau, qui se trouvent dans l'espace réservé aux eaux. Si les nouvelles dispositions qui réglementent l'imputabilité des terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux ne font l'objet que de rares commentaires, elles sont le plus souvent saluées. Les participants formulent toutefois des propositions variées concernant le remplacement de surfaces d'assolement perdues à cause de l'érosion ou de travaux de revitalisation.

Financement de l'équipement des STEP

Le modèle prévu pour financer l'équipement des STEP rencontre une large approbation, en particulier parmi les cantons. Plusieurs participants souhaitent que l'obligation d'annoncer les données requises et de percevoir la taxe ne s'applique qu'au-delà d'un seuil minimum (à fixer). Parmi les propositions formulées, les plus fréquentes demandent que les documents expliquant l'application de la nouvelle réglementation soient rapidement élaborés et mis à disposition des instances concernées et souhaitent que la perception de la taxe se limite aux habitants domiciliés sur le territoire suisse.

Exigences relatives aux émissions de STEP

Les adaptations proposées dans l'annexe 3.1 rencontrent également une large approbation. Là encore, les participants souhaitent que les documents nécessaires à la bonne exécution de la législation (ordonnance du DETEC et aide à l'exécution) soient élaborés au plus vite. La moitié environ des propositions concernent l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, et demandent que des principes soient définis pour sélectionner les substances qui serviront à déterminer le taux d'épuration. Les cantons requièrent par ailleurs que les dispositions régissant la durée et la fréquence des prélèvements soient inscrites dans une aide à l'exécution et que le nombre minimum des échantillons à analyser puisse être fixé au cas par cas.

Qualité des eaux

Les adaptations apportées aux exigences relatives à la qualité des eaux sont saluées par la grande majorité des participants, en particulier par les cantons ainsi que par les conférences et associations intercantionales. Leurs propositions comprennent une modification, d'ordre purement formel, de l'art. 45, la mention de la santé humaine dans les critères généraux pour la définition d'exigences chiffrées et la fixation d'exigences chiffrées pour les substances problématiques également dans le cas d'étendues d'eau. Les adaptations prévues en matière de qualité des eaux sont rejetées par les représentants des milieux agricoles et quelques autres participants. Dans leurs principales revendications, ceux-ci demandent que les besoins de l'agriculture soient davantage pris en compte, que la procédure conduisant à définir les exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux soit transparente grâce à la participation des milieux concernés et que le statu quo soit maintenu pour la détermination de valeurs qui diffèrent de l'exigence chiffrée générale de 0.1 µg/l pour les pesticides.

Protection des eaux souterraines

Les nouveautés apportées aux mesures d'organisation du territoire destinées à protéger les eaux souterraines sont saluées par une majorité des participants, en particulier par les cantons, ainsi que les conférences et associations intercantionales. Une minorité des participants rejettent les adaptations pour des raisons parfois diamétralement opposées. Divers participants, dont les organisations de protection de l'environnement, regrettent que la modification affaiblisse sans raison suffisante la protection des eaux souterraines dans les régions karstiques. La majorité des représentants des milieux agricoles signalent des problèmes d'application et craignent une extension des zones de protection et, dès lors, l'accroissement des restrictions imposées à l'exploitation du sol.

Les principales propositions concernent surtout les petits captages, les constructions dans les eaux souterraines à l'intérieur de la zone S3, la prise en considération de toutes les situations hydrologiques lors du dimensionnement de la zone S2 et la possibilité de laisser s'infiltrer dans la zone S_m des eaux polluées communales issues de petites stations d'épuration.

Table des matières

Résumé.....	I
Table des matières	1
1 Point de départ et mandat	1
1.1 Objet de l’audition	1
1.2 Structure du rapport	2
1.3 Procédure	2
2 Avis reçus	3
3 Appréciation générale	4
3.1 Vue d’ensemble par domaines.....	4
3.2 Cantons, conférences et associations intercantionales	8
3.3 Partis politiques.....	9
3.4 Associations faîtières des communes et des villes qui œuvrent au niveau national ..	10
3.5 Représentants de la gestion des eaux urbaines.....	10
3.6 Associations économiques et représentants de l’industrie et de l’artisanat.....	11
3.7 Organisations de protection de l’environnement	12
3.8 Associations paysannes	12
3.9 Autres associations et groupements.....	13
3.10 Autres participants à l’audition	13
4 Espace réservé aux eaux	14
4.1 Degré d’approbation et principales propositions.....	14
4.2 Art. 41a, al. 5, let. a ^{bis} : très petits cours d’eau.....	15
4.3 Art. 41c : aménagement et exploitation extensifs de l’espace réservé aux eaux	17
4.4 Art. 41c ^{bis} : terres cultivables dans l’espace réservé aux eaux	22
4.5 Autres propositions concernant l’espace réservé aux eaux	24
5 Financement de l’équipement des STEP	27
5.1 Degré d’approbation et principales propositions.....	27
5.2 Art. 51a : montant de la taxe	28
5.3 Art. 51b : données fournies par les cantons	29
5.4 Art. 51c : perception de la taxe	30
5.5 Art. 51d : prescription	30
5.6 Art. 52a : élimination de composés traces organiques dans les installations d’évacuation et d’épuration des eaux usées	30
5.7 Dispositions transitoires, al. 1 : calendrier de réalisation des mesures	33
5.8 Autres propositions concernant le financement de l’équipement des STEP	33
6 Exigences relatives aux effluents de STEP	35
6.1 Degré d’approbation et principales propositions.....	35

6.2	Annexe 3.1, ch. 2: exigences générales.....	36
6.3	Annexe 3.1, ch. 41 et 42 : prélèvements.....	39
6.4	IV : entrée en vigueur.....	40
6.5	Autres propositions concernant les exigences relatives aux effluents de STEP	41
7	Qualité des eaux	41
7.1	Degré d'approbation et principales propositions.....	41
7.2	Art. 45, al. 5 : exécution par les cantons et la Confédération	42
7.3	Annexe 2, ch. 11, 12 et 22.....	43
7.4	Autres propositions concernant la qualité des eaux	45
8	Protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes	46
8.1	Degré d'approbation et principales propositions.....	46
8.2	Dispositions transitoires, al. 2	47
8.3	Annexe 4, ch. 1 : délimitation de zones de protection des eaux souterraines.....	48
8.4	Annexe 4, ch. 2 : mesures relatives aux zones et aux périmètres de protection des eaux souterraines.....	50
8.5	Modification d'autres actes	52
8.6	Autres propositions concernant la protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes.....	53
9	Autres adaptations.....	53
9.1	Art. 7, 17, 20 et 21 : dispositions obsolètes concernant les boues d'épuration	53
9.2	Art. 30 : cartes de protection des eaux sous forme numérique.....	54
9.3	Art. 32a : contrôle des installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux	55
10	Autres remarques	56
A1	Tableau récapitulatif	57
A2	Abréviations	63

1 Point de départ et mandat

1.1 Objet de l'audition

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) prépare un projet de modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), qui adapte la protection des eaux dans les domaines de l'apport de substances et de l'aménagement du territoire.

Le DETEC avait déjà lancé, fin 2009, une procédure d'audition sur une modification de l'OEaux, qui visait à réduire les apports de micropolluants dans les milieux aquatiques. Le projet formulé alors comprenait des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques dans certaines stations d'épuration des eaux usées (STEP) et à introduire une exigence générale relative à la qualité des eaux de surface pour les composés traces, cette dernière devant être précisée dans une aide à l'exécution. Aussi bien l'agrandissement ciblé de certaines STEP que l'introduction d'exigences sur les composés traces avaient en principe été largement approuvés. Les organismes qui ont pris part à l'audition avaient cependant demandé qu'une solution nationale qui respecte le principe du pollueur-payeur soit trouvée pour financer l'équipement prévu des STEP. En mars 2014, une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) a été approuvée, qui prévoit de percevoir une taxe sur les eaux usées afin d'assurer ce financement. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le nouveau projet de modification de l'OEaux doit régler le prélèvement de la taxe sur les eaux usées et le financement de l'équipement de certaines STEP, de même que les exigences en matière d'émissions visant les déversements d'eaux usées. Le projet prévoit également de définir une nouvelle base pour fixer des exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux de surface, en premier lieu dans le domaine des composés traces organiques à éliminer. Outre ces modifications concernant la protection des eaux contre les apports de substances, des adaptations s'imposent également dans la protection des eaux qui relève de l'organisation du territoire. En milieu karstique ou fissuré fortement hétérogène, les zones de protection des eaux souterraines sont le plus souvent très étendues et les restrictions qui grèvent l'utilisation des sols tendent à engendrer de tels conflits, qu'il est soit impossible de les appliquer dans le respect de la législation fédérale ou qu'il faut renoncer à exploiter des nappes d'eaux souterraines d'importance régionale. Il importe dès lors d'adapter les prescriptions fédérales correspondantes aux conditions particulières des régions concernées. En raison des évolutions survenues ces dernières années, des adaptations s'imposent également dans le domaine de l'espace réservé aux eaux, de même que pour quelques points de détail. Les adaptations entraînent de plus des modifications de plusieurs autres textes légaux.

Le projet comprend donc pour l'essentiel le financement de l'équipement de STEP en vue d'éliminer les composés traces, la fixation d'exigences en matière d'émissions pour les STEP, la fixation d'exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux, en particulier des eaux de surface, la

protection des eaux souterraines en milieu karstique et fissuré fortement hétérogène, l'espace réservé aux eaux et quelques adaptations de détail.

1.2 Structure du rapport

Le DETEC a soumis le projet de modification à une audition du 22 décembre 2014 au 31 mars 2015. Le présent rapport évalue les avis reçus et résume les principales argumentations.

- Le chapitre 2 passe en revue les avis reçus.
- Le chapitre 3 donne un aperçu des avis selon les différents domaines et les divers groupes consultés.
- Les chapitres 4 à 9 indiquent le degré d'acceptation des modifications par domaine, ainsi que de différents articles et paragraphes, et résument les avis et les propositions de modification visant le projet.
- Le chapitre 10 contient des propositions concernant d'autres domaines régis par l'OEaux et d'autres remarques.

1.3 Procédure

A partir des avis reçus, nous avons établi le degré d'approbation des organismes consultés aussi bien pour ce qui est des articles expressément commentés que, plus généralement, en ce qui concerne les différents domaines modifiés. Le degré d'approbation de l'ensemble du projet est classé dans les catégories ci-après :

- approbation entière,
- approbation assortie de propositions,
- avis neutre, c'est-à-dire comprenant des éléments positifs et négatifs,
- rejet assorti de propositions,
- rejet pur et simple.

Un tableau récapitulatif des organismes consultés avec leur degré d'approbation des thèmes et articles modifiés dans l'OEaux figure dans l'annexe A1. C'est sur cet aperçu que se fonde l'évaluation thématique détaillée des avis, telle qu'elle est présentée dans les chapitres 4 à 9.

Chaque chapitre commence par une subdivision intitulée « Degré d'approbation et principales propositions », qui donne un aperçu global des avis concernant le domaine en question. Le degré d'approbation se réfère alors à l'ensemble des organismes consultés ayant donné soit un avis général sur la thématique concernée ou ayant commenté des articles précis. Lorsqu'aucun avis n'a été émis, l'évaluation n'attribue pas de degré d'approbation, bien que l'absence de commentaire équivaille en principe à une approbation ou tout au moins à une attitude neutre.

La présentation des avis concernant les différents articles n'inclut que les participants à l'audition qui ont donné un avis explicite sur le sujet. Le degré d'approbation du domaine visé dans son ensemble n'est pas repris une nouvelle fois.

Pour des raisons de place et de lisibilité, nous avons parfois renoncé à énumérer les divers participants à l'audition et recouru à des indications génériques (groupes de participants désignés par leurs abréviations). Les participants apparaissent toutefois séparément lorsque des éléments sont sujets à controverse, en particulier lorsque les organismes d'un même groupe de participants émettent des avis opposés. La présentation des avis concernant les différents articles s'ouvre sur les demandes et les commentaires les plus fréquents. Les remarques et les commentaires isolés visant le rapport explicatif ne sont pas débattus, ou alors uniquement de manière succincte.

2 Avis reçus

Le courrier envoyé le 22 décembre 2014 invitait 115 organismes à donner leur avis jusqu'au 31 mars 2015 (cf. tableau 1).

Catégories d'organismes	Abrév.	Invités à l'audition	Avis reçus	
			Total	Avis d'organismes non directement consultés
Cantons ¹⁾	CT	27	26	0
Conférences et associations intercantionales	CAI	10	8	2
Partis politiques	PP	12	2	0
Associations faitières des villes et des communes	ACV	3	3	0
Gestion des eaux urbaines ²⁾	GEU	4	14	10
Associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat	AIA	8	11	9
Organisations de consommateurs	OC	4	0	0
Organisations de protection de l'environnement	OPE	12	3	0
Associations paysannes	AP	3	27	26
Autres associations et groupements	AAG	15	10	4
Autres organismes auditionnés ³⁾	AOA	17	10	7
Total		115	114	58

Tableau 1: Organismes invités à participer à l'audition et avis reçus

Au total, le DETEC a reçu 114 avis, dont 56 provenaient d'organismes invités à prendre part à l'audition et 58 d'organismes non expressément invités. Sur l'ensemble, 24 associations membres de l'USP se sont exprimées. Sur les 115 organismes invités à participer, 4 ont explici-

1) Y compris la Conférence des gouvernements cantonaux.

2) Y compris les représentants de services des eaux.

3) Y compris les milieux de la recherche.

tement renoncé à donner leur avis⁴⁾ et 55 n'ont pas pris position. Le tableau 1 donne un aperçu des avis reçus par groupes de participants. Les organismes ayant participé à l'audition figurent dans les annexes : le récapitulatif de l'annexe A1 les présente par groupes d'intérêts, tandis que l'annexe A2 les énumère selon l'ordre alphabétique de leur abréviation.

Aucun avis n'ayant été remis par les associations de consommateurs ou certaines de ces associations ayant expressément renoncé à prendre position (cf. ci-dessus), ce groupe n'apparaît pas dans le chapitre 3.

3 Appréciation générale

Les participants à l'audition ont parfois largement commenté le projet du 22 décembre 2014 portant modification de l'OEaux. Dans l'ensemble, les principaux domaines sujets à modification (chap. 4 à 8) et les autres adaptations (chap. 9) ont été approuvés ou rejetés à différents degrés, de sorte que nous renonçons à cerner une appréciation globale du projet pour présenter l'évaluation générale et les principales propositions par domaine.

3.1 Vue d'ensemble par domaines

Espace réservé aux eaux

Les dispositions régissant l'espace réservé aux eaux suscitent des réactions contrastées, au sein même des groupes de participants. Globalement, les cantons ainsi que les conférences et associations intercantionales adhèrent le plus fortement au projet, qu'ils considèrent comme un compromis entre les intérêts de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de la protection des eaux. A l'inverse, l'Union suisse des paysans (USP) et ses associations membres rejettent le plus nettement les modifications concernant l'espace réservé aux eaux. Les organisations de protection de l'environnement repoussent également quelques éléments, mais pour des raisons diamétralement opposées à celles de l'USP, et en saluent d'autres.

La possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé pour les cours d'eau très petits (art. 41a, al. 5, let. a^{bis}) est rejetée d'une part par les organisations de protection de l'environnement, car il ne tient pas compte de la valeur écologique de cette catégorie de cours d'eau et d'autre part par les participants proches des milieux agricoles, car ils jugent trop restrictive la définition de « petit cours d'eau » prévue dans le rapport explicatif (c'est-à-dire qu'elle s'applique à trop peu de cours d'eau). Sous réserve de quelques ajouts minimes, la majorité des cantons approuvent cette disposition. Les participants relèvent souvent que le qualificatif « très petit » manque de clarté et proposent diverses formulations pour le préciser.

4) Union patronale suisse, Fédération romande des consommateurs, Konsumentenforum, Stiftung für Konsumentenschutz.

Pour ce qui est de l'exploitation et de l'aménagement extensifs de l'espace réservé aux eaux (art. 41c), ce sont surtout les chemins agricoles et forestiers (al. 1, let. b), de même que les prélèvements et les déversements d'eau (al. 1, let. c), qui appellent des commentaires contrastés. Plusieurs cantons, l'USP et plusieurs de ses membres remettent en cause la condition qui veut que le fond du lit du cours d'eau présente une largeur minimale de 4 m pour qu'un chemin agricole ou forestier puisse être autorisé. Les milieux agricoles et environnementaux forment deux camps, l'un visant à faciliter l'autorisation de tels chemins, l'autre à la soumettre à des conditions plus strictes. En matière de prélèvement et de déversement d'eau, ce sont les installations annexes qui suscitent le débat. Si les cantons jugent bon de faciliter l'octroi d'autorisations, les organisations environnementales y sont farouchement opposées. Ces dernières souhaitent que l'autorisation ne puisse être accordée, comme à présent, que pour répondre à l'intérêt général.

La protection prévue pour les installations et les cultures pérennes dans l'espace réservé aux eaux (art. 41c, al. 2) est acceptée par la majorité des participants. Nombre de commentaires concernent le type de cultures pérennes : les participants proches des milieux agricoles demandent souvent que la notion soit élargie, alors que les cantons exigent qu'une protection ne soit garantie qu'aux cultures pérennes établies avant l'entrée en vigueur de l'OEaux dans sa version du 1^{er} juin 2011. Parmi les milieux agricoles, on critique souvent que cette protection ne soit prévue qu'« en principe », car cette formulation justifierait des exceptions.

Les associations paysannes refusent tout net les dispositions concernant l'imputabilité des terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux (art. 41^{bis}), notamment parce qu'elles contreviendraient à l'art. 36a, al. 3, LEaux. Nombre d'organismes affirment aussi que le projet ne correspond pas à la volonté du parlement et ne tient pas compte de la motion 12.3334 de la CEATE-N. Les cantons, les conférences et associations intercantionales et les organisations de protection de l'environnement réservent en majorité un accueil positif à cet article. Beaucoup de cantons et d'autres participants souhaitent néanmoins que l'expression « terres cultivables » soit remplacée par « surfaces d'assolement ». Le remplacement de surfaces d'assolement érodées ou inexploitable en raison d'une revitalisation suscite surtout des commentaires de la part des cantons. Les demandes vont de la suppression de l'obligation de compenser à l'extension de cette obligation à toutes les surfaces agricoles perdues car situées dans l'espace réservé aux eaux.

Financement de l'équipement des STEP

Le modèle prévu dans l'OEaux pour financer l'équipement des stations d'épuration rencontre une large approbation. Les participants saluent en particulier son caractère ciblé. En principe, les dispositions régissant le financement des mesures prévues ont déjà été approuvées dans le cadre de la révision de la LEaux.

Une adaptation largement réclamée consisterait à introduire un seuil minimal pour l'obligation de déclarer les données et de percevoir la taxe (art. 5b). Beaucoup de participants souhaitent par ailleurs que d'autres directives, aides à l'exécution et recommandations soient élaborées et mises à disposition à temps. Quelques cantons frontaliers exigent en particulier que la taxe soit prélevée uniquement pour les habitantes et habitants raccordés sur le territoire suisse (art. 51a).

Des propositions de changement moins fréquentes concernent en partie des situations qui sont réglées par la LEaux, comme le prélèvement de la taxe sur la base du nombre d'habitants raccordés, la conditionnalité de l'indemnisation et la procédure d'exemption de la taxe. D'autres suggestions se réfèrent à des faits qui ne faisaient pas l'objet de l'audition ou qui sont précisés dans des directives, des aides à l'exécution et des recommandations, soit des textes subordonnés à l'OEaux, comme l'imputation de la taxe aux usagers de la STEP, le traitement à réserver aux cas spéciaux lors de l'exemption ou l'imputabilité de coûts d'investissement. Quelques avis demandent une solution de financement pour les STEP industrielles.

Exigences relatives aux effluents de STEP

Les adaptations proposées dans l'annexe 3.1 rencontrent également une large approbation. Plus de la moitié des commentaires concernent l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8. Dans ce cas aussi, les participants souhaitent que l'ordonnance du DETEC régissant l'application et les compléments à apporter à l'aide à l'exécution soient élaborés rapidement. Certains participants demandent par ailleurs que les principes permettant de définir les substances servant à vérifier le rendement d'épuration soient fixés dans l'OEaux. Les cantons veulent que les dispositions régissant la durée et la fréquence des prélèvements soient précisées dans une aide à l'exécution (ch. 41, al. 1 et al. 2). Ils exigent par ailleurs que le nombre minimum d'échantillons à analyser puisse être fixé au cas par cas (ch. 41, al. 2). Les avis opposés sont notamment motivés par l'inégalité de traitement réservée aux STEP industrielles. Quelques prises de position critiquent par ailleurs le manque de marge de manœuvre laissée aux autorités cantonales en matière de planification et de mesures à ordonner.

Neuf avis demandent que les dispositions de l'OEaux qui portent sur le financement et la réalisation de mesures dans les STEP soient approuvées et entrent en vigueur rapidement, le cas échéant indépendamment des autres dispositions.

Qualité des eaux

Les adaptations apportées aux exigences relatives à la qualité des eaux sont saluées par la grande majorité des participants, en particulier par tous les cantons, à l'exception de celui du Valais, et par toutes les associations intercantionales, à l'exception de la CSP.

Le changement le plus fréquemment proposé (14 participants) concerne la formulation de l'art. 45, al. 5. Il ne vise pas le contenu, mais est de portée purement formelle : le département devrait fixer les exigences dans une ordonnance départementale et non pas en modifiant l'annexe de l'OEaux.

D'autres propositions exigent d'attribuer également au DETEC la compétence de fixer les exigences chiffrées pour les substances problématiques dans le cas d'étendues d'eau et que les critères généraux servant à définir les exigences chiffrées pour les eaux superficielles tiennent également compte de la santé humaine.

Diverses propositions concernent de plus la formulation des exigences chiffrées (annexe 2, ch. 12, al. 5, n° 12, et ch. 22, al. 2, n° 11). Elles demandent notamment d'apporter plus de

poids au principe de précaution, en fixant, pour les eaux de surface par exemple, une valeur maximale inférieure à celle qui résulterait de la seule évaluation écotoxicologique ou en appliquant l'exigence chiffrée de 0,1 µg/l, valable pour les eaux souterraines, également aux produits de la dégradation des pesticides organiques. Des participants exigent par ailleurs que de nouvelles exigences chiffrées soient définies rapidement.

Les adaptations prévues en matière de qualité des eaux sont rejetées par les représentants des intérêts de l'agriculture, un parti, une conférence intercantonale et une association économique. Représentant l'industrie chimique et pharmaceutique, la SCI se dit en principe favorable à l'introduction de nouvelles exigences chiffrées, mais estime que cette introduction intervient trop tôt et que les solutions proposées pour les appliquer en Suisse ne sont pas encore au point.

Les représentants des milieux agricoles demandent le maintien du statu quo. Leur commentaire ne concerne toutefois que la définition d'une exigence chiffrée pour les pesticides organiques.

Des requêtes générales demandent que les besoins de l'agriculture soient davantage pris en compte et que les exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux soient définies au terme d'une procédure transparente qui fasse intervenir les milieux concernés. Les représentants de l'agriculture souhaitent en particulier que pour déduire des valeurs s'écartant de l'exigence chiffrée générale de 0.1 µg/l pour les pesticides la prescription en vigueur soit maintenue selon laquelle on se base sur l'appréciation des diverses substances dans le cadre de la procédure d'homologation.

A l'inverse, la grande majorité des cantons, des associations intercantionales, des services des eaux, des milieux de la recherche et des organisations environnementales saluent que la liaison à la procédure d'homologation de la possibilité de déroger à l'exigence soit supprimée. A leur avis, cette suppression constitue à l'évidence la condition pour qu'il soit possible d'appliquer la même procédure d'évaluation à toutes les substances.

Protection des eaux souterraines

Les innovations introduites parmi les mesures d'organisation du territoire destinées à protéger les eaux souterraines sont saluées par une majorité des participants, en particulier les cantons, ainsi que les conférences et associations intercantionales. Quelques cantons relèvent par ailleurs que cette modification ne les concerne pas. Une minorité des participants rejettent les adaptations pour des raisons parfois diamétralement opposées. Parmi ces opposants figurent deux partis (PS et UDC), les organisations de protection de l'environnement, l'Union suisse des paysans et ses associations membres (sauf les associations paysannes de Suisse centrale, la CJA et la CNA) ainsi que diverses autres associations. Les organisations environnementales, le PS et l'ASEP regrettent que la modification amoindrisse sans raison suffisante la protection des eaux souterraines dans les régions karstiques. La majorité des représentants de l'agriculture signalent des problèmes d'application et craignent une extension des zones de protection et, dès lors, un accroissement des restrictions imposées à l'exploitation du sol.

Les cantons se préoccupent surtout du sort qui sera réservé aux petits captages. Pour éviter que les coûts de la délimitation des zones de protection atteignent des montants disproportionnés,

ils souhaitent qu'il reste possible, comme c'est encore le cas actuellement, de délimiter les zones S2 et S3 pour les petits captages situés en milieu karstique ou fissuré fortement hétérogène. L'assouplissement des dispositions régissant les constructions dans les eaux souterraines à l'intérieur de la zone S3 et la prise en considération de toutes les situations hydrologiques lors du dimensionnement de la zone S2 dans les aquifères en milieu homogène et peu hétérogène demeurent controversés. De même, certains participants rejettent la possibilité de laisser s'infiltrer des eaux polluées communales issues de petites stations d'épuration dans la zone S_m.

Autres adaptations

La suppression, aux art. 7, 17, 20 et 21, des anciennes dispositions désormais obsolètes, qui régissent l'épandage de boues d'épuration comme engrais, est saluée par tous les participants qui commentent cette modification. Leur principal souci concerne le fait qu'il existe toujours des exigences relatives à la qualité des boues d'épuration et que les cantons doivent pouvoir renforcer les conditions de déversement d'eaux polluées dans les égouts publics lorsque les substances critiques atteignent des valeurs élevées dans les boues d'épuration.

Les participants saluent l'adaptation selon laquelle la carte de protection des eaux doit être remise sous forme numérique (art. 30), mais soulignent le besoin fondamental de coordination avec les jeux de données existants établis conformément à l'OGéo.

Dans l'ensemble, les modifications apportées au système de contrôle des installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux (art. 32a) ne sont pas contestées.

3.2 Cantons, conférences et associations intercantionales

Les cantons ainsi que les conférences et associations intercantionales expriment dans l'ensemble des avis positifs quant à l'**espace réservé aux eaux** tout en proposant de nombreuses modifications. La plupart de ces propositions ne sont toutefois pas fondamentales. Il convient de relever que certains points du projet suscitent des avis contrastés au sein de ce groupe : les commentaires les plus critiques concernent l'art. 41a, al. 5, let. a^{bis} (très petits cours d'eau), tandis que l'art. 41c, al. 1, let. b (chemins agricoles et forestiers) obtient le plus d'approbations.

Les cantons approuvent également le mode de **financement de l'équipement des STEP**. Certains proposent de définir un seuil minimal pour l'annonce des habitants raccordés ainsi que des simplifications dans la facturation, afin de réduire autant que possible les frais administratifs. Ils souhaitent de plus que les aides à l'exécution et les recommandations correspondantes soient élaborées à temps et que l'indemnisation successive des mesures respecte un équilibre régional. Quelques cantons frontaliers demandent en outre des dispositions pour régir des aspects transfrontaliers. Diverses propositions des cantons concernent des situations qui sont réglées par la LEaux. Quelques cantons regrettent par exemple que le financement n'inclue pas les producteurs d'eaux industrielles.

Pour ce qui est des **exigences relatives aux effluents de STEP**, les adaptations proposées sont approuvées. Les modifications proposées par les cantons visent principalement à préciser certains termes et expressions et concernent les dispositions régissant le prélèvement

d'échantillons. Certains cantons souhaitent de plus adapter quelques-uns des critères qui déterminent le choix des STEP à équiper.

Les cantons saluent toutes les adaptations que le projet apporte aux exigences relatives à la **qualité des eaux**, en particulier le fait que la compétence de fixer ces exigences soit déléguée au DETEC. Ils contestent uniquement un aspect juridique, à savoir le fait que ces exigences soient fixées dans l'ordonnance : 9 cantons proposent qu'elles soient définies dans un autre texte, telle une ordonnance départementale. Les cantons souhaitent par ailleurs que le DETEC soit également compétent pour fixer des exigences chiffrées pour les étendues d'eau et que la santé humaine soit explicitement mentionnée dans le texte qui décrit les exigences relatives à la qualité des eaux de surface pour ce qui est des substances d'origine anthropique.

Les cantons, de même que leurs conférences et associations, demandent par ailleurs que les nouvelles valeurs des exigences soient définies au plus vite et qu'elles tiennent compte des principes de précaution et de prévention. Certains cantons sont favorables à une réglementation plus stricte encore, et proposent par exemple que l'exigence de 0,1 µg/l s'applique également aux produits de la dégradation de pesticides dans les eaux souterraines ou qu'une valeur maximale à ne pas dépasser, définie indépendamment de l'évaluation écotoxicologique, s'applique à toutes les substances présentes dans les eaux de surface.

Les cantons et les conférences intercantionales saluent en principe les innovations apportées aux **mesures d'organisation du territoire visant à protéger les eaux souterraines**, mais font parfois dépendre leur soutien de certaines conditions ou déclarent qu'ils n'approuvent les nouvelles dispositions que par « solidarité fédérale », car ils ne sont pas directement concernés. Les cantons soulignent qu'il importe d'éviter que les coûts supplémentaires engendrés par la délimitation de zones de protection autour de petits captages atteignent des montants disproportionnés.

3.3 Partis politiques

Seuls deux partis politiques ont exprimé leur avis sur le projet de modification de l'OEaux. Invoquant la tendance à la surréglementation et les coûts supplémentaires engendrés, l'UDC rejette l'ensemble du projet sans entrer en matière sur son contenu. Le PS approuve la majeure partie du projet et formule des propositions détaillées.

En ce qui concerne l'**espace réservé aux eaux**, le PS rejette l'art. 41a, al. 5, let. a^{bis} (très petits cours d'eau) et l'art. 41c, al. 1, let. c (prélèvements et déversements d'eau). Lors des travaux consacrés à la révision de la LEaux, un compromis, obtenu avec l'appui du PS, a conduit au retrait de l'initiative « Eaux vivantes ». Le PS refuse dès lors que des adaptations apportées à l'OEaux s'écartent de ce compromis. D'un autre côté, le PS approuve les nouvelles exigences chiffrées relatives à la **qualité des eaux**, de même que le **financement de l'équipement des STEP**. Il préconise toutefois l'adoption d'autres mesures destinées à réduire les émissions de micropolluants à la source.

Le PS rejette entièrement les modifications proposées dans le domaine de la **protection des eaux souterraines** dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, estimant qu'elles affaiblissent cette protection de manière injustifiée.

3.4 Associations faîtières des communes et des villes qui œuvrent au niveau national

Pour ce qui est de l'**espace réservé aux eaux**, les associations faîtières approuvent implicitement le projet. Elles ne s'expriment que sur des points de détail dans l'art. 41a, al. 5, let. a^{bis}, proposant de définir la taille du cours d'eau par son débit ou par son bassin versant, et sur l'art. 41c, al. 1, let. a, où il faudrait, à leur avis, remplacer le terme « installations » par « installations et constructions ».

Les associations faîtières approuvent en principe le **financement de l'équipement des STEP** et les dispositions sur les **exigences relatives aux effluents de STEP**. Les améliorations qu'elles proposent concernent notamment la libération proportionnelle de la taxe en cas de remise tardive du décompte final (point déjà réglé dans la version de la LEaux qui entrera en vigueur le 1.1.2016) ou la prolongation du délai d'échéance de l'indemnité (art. 52a, al. 2). Elles demandent de plus que l'obligation de prélever des échantillons en vue de déceler des composés traces organiques ne s'applique qu'aux STEP nouvellement équipées et que la durée de prélèvement pour ce qui est des composés traces organiques ne soit pas prolongée (ces deux points figurant à l'annexe 3.1, ch. 41, al. 1).

Les associations faîtières ne formulent pas de proposition concrète concernant les modifications apportées à la **protection des eaux souterraines** ni pour ce qui est des exigences relatives à la **qualité des eaux**.

3.5 Représentants de la gestion des eaux urbaines

Seuls quelques rares représentants de la gestion des eaux urbaines ont donné leur avis sur l'**espace réservé aux eaux**, de sorte qu'il est impossible de donner leur opinion générale.

Les représentants de ce secteur expriment en général leur accord avec le **financement de l'équipement des STEP** et les dispositions concernant les **exigences relatives aux effluents de STEP**. Ils proposent une série d'améliorations en particulier concernant l'exemption de la taxe après réalisation des mesures (point déjà réglé dans la LEaux à partir du 1.1.2016) et la prolongation du délai de garantie de l'indemnisation (art. 52a, al. 2). Pour ce qui est des exigences relatives aux effluents de STEP, les propositions visent plus spécialement les dispositions régissant le prélèvement d'échantillons.

Ce groupe de participants, surtout les services des eaux, saluent les modifications apportées aux exigences relatives à la **qualité des eaux**. Les propositions formulées par ces services visent avant tout à renforcer les exigences pour les pesticides organiques : ils demandent notamment que les produits de la dégradation de ces pesticides (métabolites), potentiellement nocifs pour

les eaux, soient également pris en compte et proposent qu'ils soient soumis à une exigence chiffrée de 0,1 µg/l dans les eaux souterraines. Ils suggèrent aussi de fixer à 0,5 µg/l une exigence chiffrée applicable à la concentration totale de ces polluants (les pesticides et leurs métabolites confondus).

En matière de protection des eaux souterraines, ces représentants soulignent que les revitalisations devraient prendre suffisamment en considération les intérêts des services des eaux. A leurs yeux, il est décisif d'impliquer d'emblée les différents acteurs dans la procédure. Les services des eaux exigent par ailleurs une interdiction générale de l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

3.6 Associations économiques et représentants de l'industrie et de l'artisanat

Dans leurs prises de position, les représentants de l'économie ne sont guère entrés en matière sur l'espace réservé aux eaux, de sorte qu'il est impossible d'indiquer leur avis général.

Ils tendent par ailleurs à rejeter le projet de **financement d'équipement des STEP**. Ils refusent tant l'application du principe du pollueur-payeur, telle qu'elle est prévue par la LEaux, que la volonté d'exclure les STEP industrielles du système d'indemnisation des mesures. Ils critiquent aussi le montant de la taxe, de même que son report sur les usagers dans le modèle prévu. Deux prises de position proposent une taxe d'un montant inférieur. Seuls deux représentants de l'économie s'expriment sur les **exigences relatives aux effluents de STEP**, et estiment peu judicieux d'adopter la demande chimique en oxygène comme paramètre parmi les conditions régissant le déversement d'eaux communales.

Cinq représentants de l'économie donnent leur avis sur les modifications apportées aux exigences relatives à la **qualité des eaux**. Chez l'un d'entre eux (USAM), la majorité de ces modifications sont rejetées (sa prise de position recoupant en partie celle de l'USP). Les autres représentants de l'économie relèvent quant à eux aussi bien des points positifs que des points négatifs. Dans une prise de position détaillée, SCI souligne qu'elle soutient en principe l'adoption d'exigences chiffrées pour d'autres composés traces organiques. Elle estime cependant que la modification de l'ordonnance est prématurée, que les solutions proposées ne sont pas au point et n'ont pas été discutées avec les principaux acteurs. L'association approuve toutefois partiellement le projet.

Trois représentants de l'économie de la région bâloise qui utilisent l'eau du Rhin aux fins de refroidissement (HKBB, Novartis, Roche) ne se prononcent pas sur le contenu du projet, mais formulent, avec SCI, une proposition complémentaire visant à introduire une nouvelle dérogation dans l'OEaux. Ils estiment en effet disproportionné d'interdire par principe le déversement d'eaux de refroidissement dans un cours d'eau lorsque sa température est supérieure à 25 °C (annexe 3.3, ch. 21, al. 4, let. b).

Les représentants de l'économie adoptent une position neutre en ce qui concerne la **protection des eaux souterraines**. L'USAM va jusqu'à les accepter, sous réserve des propositions formu-

lées dans les autres domaines. Certains représentants demandent que la protection des droits acquis soit garantie pour les installations existantes.

3.7 Organisations de protection de l'environnement

Les trois organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, ASPO et WWF) ont remis des prises de position qui se recoupent largement.

Pour ce qui est de l'**espace réservé aux eaux**, elles rejettent très fermement l'art. 41a, al. 5, let. a^{bis} (très petits cours d'eau) et l'art. 41c, al. 1, let. c (prélèvements et déversements d'eau). Elles approuvent les nouvelles exigences chiffrées relatives à la **qualité des eaux**, tout en demandant parfois, en invoquant le principe de précaution, une formulation plus stricte de ces prescriptions (une valeur maximale de 0,1 µg/l à ne pas dépasser). Elles recommandent par ailleurs une taxe d'incitation sur les produits contenant des substances problématiques, afin de compléter la solution en fin de chaîne (appliquée dans les STEP) par un moyen destiné à réduire les émissions de micropolluants à la source. Elles demandent en outre l'application de mesures préventives (dans les secteurs agricole et médical, p. ex.).

Si les organisations environnementales approuvent entièrement le **financement de l'équipement des STEP**, elles demandent de renforcer l'application du principe de précaution aux exigences relatives aux effluents de STEP, en préconisant de supprimer la dérogation prévue pour les STEP auxquelles sont raccordés plus de 24 000 habitants et qui se trouvent dans le bassin versant d'un lac.

Les organisations de protection de l'environnement rejettent l'ensemble des modifications que le projet prévoit d'apporter à la **protection des eaux souterraines** en milieu karstique, car elles affaiblissent à leurs yeux la protection de ces eaux sans raison valable.

3.8 Associations paysannes

Outre l'Union suisse des paysans (USP), 24 organismes cantonaux, régionaux et sectoriels membres de l'USP et non directement invités à participer à l'audition, de même que deux organisations de viticulteurs ont remis leurs avis au DETEC. Ces prises de position se recoupent largement. Les associations paysannes se montrent dans l'ensemble très critiques à l'égard des changements apportés aux dispositions régissant l'**espace réservé aux eaux**, mais ne sont pas unanimes concernant l'art. 41a, al. 5, let. a^{bis} (très petits cours d'eau) : certaines associations l'approuvent, d'autres le rejettent.

Les associations paysannes rejettent en majorité les modifications visant la **qualité des eaux**, neuf sections de l'USP ne s'exprimant pas à ce sujet. Ne proposant aucune modification, la plupart d'entre elles demandent simplement que le droit en vigueur soit maintenu.

Si elles approuvent le **financement de l'équipement des STEP**, les associations paysannes demandent toutefois que l'état de ce financement fasse l'objet de vérifications régulières et que le montant de la taxe soit le cas échéant adapté.

La majorité des associations paysannes (à l'exception des associations de Suisse centrale et des cantons de NE et du JU) rejettent les innovations proposées en matière de **protection des eaux souterraines**, car elles ne jugent pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles et parce qu'elles craignent une extension des zones de protection ainsi que de nouvelles restrictions d'exploitation.

3.9 Autres associations et groupements

Les autres associations qui émettent un avis sur les dispositions régissant l'**espace réservé aux eaux** se montrent plutôt critiques. Cinq d'entre elles donnent en particulier une appréciation négative de l'41a, al. 5, let. a^{bis} (très petits cours d'eau), trois jugeant la nouvelle formulation trop libérale et deux pas assez libérale. Le SAB exige des adaptations supplémentaires à l'art. 41c, al. 1, let. b (suppression de la limitation du fond du lit à 4 m de largeur) et à l'art. 41. C, al. 2 (suppression de l'expression « en principe »).

Les avis des autres associations sur le **financement de l'équipement de STEP** s'équilibrent. Parmi les avis négatifs, la VIPFS estime en particulier que la durée prévue pour l'assainissement (jusqu'en 2035) est beaucoup trop longue. L'APF rejette les fondements mêmes du mode de financement déjà fixé dans la LEaux. L'ARPEA propose une série de modifications dans différents domaines spécifiques (autre montant de la taxe, indemnisation des conduites de liaison seulement en cas d'équipement supplémentaire de la STEP cible, utilisation des équivalents-habitants comme unité de calcul, etc.).

Les rares prises de position concernant la **qualité des eaux** approuvent les innovations proposées. Les autres associations ne sont toutefois pas unanimes pour ce qui est de la **protection des eaux souterraines** : quatre approuvent les modifications, deux (ASEP et UTS) les rejettent sur le fond, mais pour des raisons différentes (ASEP : les modifications vont trop loin ; UTS : la formulation de la modification n'est pas assez détaillée).

3.10 Autres participants à l'audition

Les rares autres participants qui s'expriment sur les dispositions régissant l'**espace réservé aux eaux**, les approuvent ou en souhaitent de légères adaptations.

A l'instar des associations paysannes, les participants proches des milieux agricoles (Agridea, LZSG⁵⁾) rejettent les changements apportés aux exigences relatives à la **qualité des eaux**. A l'inverse, les représentants des milieux scientifiques (EPF, Eawag, WSL et SUPSI) les approuvent totalement.

Ce groupe de participants affiche plutôt une attitude positive quant au **financement de l'équipement des STEP** et aux **exigences relatives aux effluents de STEP**. Le Conseil des

5) Le Landwirtschaftliche Zentrum St. Gallen fait partie de l'administration cantonale saint-galloise. La prise de position officielle du canton de Saint-Gall émane du Conseil d'Etat.

EPF et l'Eawag proposent d'indemniser également les mesures prises par les émetteurs indirects (telles les entreprises industrielles). Cette indemnisation devrait se fonder sur la réduction de la charge polluante obtenue auprès des émetteurs indirects et sur les économies qu'elle permet de réaliser au niveau des mesures à appliquer dans les STEP (art. 52a).

Les rares avis concernant la **protection des eaux souterraines** sont le plus souvent positifs.

4 Espace réservé aux eaux

4.1 Degré d'approbation et principales propositions

Les modifications apportées aux dispositions relatives à l'espace réservé aux eaux sont commentées par 79 participants à l'audition. Ces avis divergent et comprennent de nombreuses propositions de modification :

- 18 participants approuvent les modifications tout en proposant certaines adaptations ; parmi eux figurent 11 cantons, 4 conférences et associations intercantionales, 1 représentant de l'économie et 2 autres participants à l'audition.
- 42 participants se montrent neutres à ce sujet ou émettent un avis positif sur certains éléments, mais négatif sur d'autres ; ils réunissent 15 cantons, 2 conférences et associations intercantionales, 1 parti politique, 3 associations faîtières, 1 représentant de la gestion des eaux urbaines, 3 organisations de protection de l'environnement, 14 associations paysannes, 2 autres associations et 1 autre participant à l'audition.
- 19 participants, dont 1 représentant de l'économie, 13 associations paysannes et 5 autres associations, proposent des modifications de fond.

Les cantons ainsi que les conférences et associations intercantionales approuvent en particulier le principe des modifications. Voici les éléments qu'ils jugent positifs :

- L'orientation générale du projet (OW, GR, Cercl).
- Une application uniforme et égalitaire de l'art. 36a LEaux (AI, AR, NW, SH, UR, ZG, DTAP, CDPNP, CCE, Cercl).
- Le compromis trouvé entre les intérêts de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de la protection des eaux (BE, UR, VD, ZH, COSAC).
- L'assouplissement par rapport à la LEaux, qui assure désormais une plus grande marge de manœuvre pour l'application (TI).
- Le projet dans son ensemble, sans raison explicite (VS, Suissemelio).

Les participants critiquent cependant divers points du projet. Deux cantons (OW et VD) et une association intercantionale (Cercl) soulignent la difficulté, malgré ce projet de modification, à appliquer les dispositions régissant la délimitation de l'espace réservé aux eaux, de même que les

coûts qu'elle engendre. Différents groupes de participants proposent à plusieurs reprises d'attribuer davantage de compétences aux cantons pour évaluer les intérêts de l'aménagement du territoire lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux. Les motivations de ces propositions et demandes sont détaillées sous 4.5.1.

Un canton (SZ), une conférence intercantonale (COSAC) et plusieurs organisations membres de l'Union suisse des paysans (BVZSchw, BVSZ, BVUR, BVOW, BVZG, BVNW, BVZH, BVLU, USPPT) reprochent vertement au projet de ne pas assouplir suffisamment la restriction que la délimitation de l'espace réservé aux eaux impose à l'utilisation agricole. Ils exigent des mesures résolues pour réduire la perte de terres cultivables. Ce faisant, quelques participants remettent en question la courbe de référence (abaque)⁶⁾ utilisée pour déterminer la largeur de l'espace à réserver aux cours d'eau, qui a été définie il y a belle lurette par des spécialistes et publiée conjointement en 2003 par l'OFAG, l'ARE et l'OFEV (à l'époque encore OFEFP et OFEG).

Un autre groupe de participants plaide en faveur d'un renforcement de la protection des eaux et dès lors contre un assouplissement des règles applicables à la délimitation de l'espace réservé aux eaux. Ils reprochent surtout au projet d'affaiblir par trop la législation sur la protection des eaux (art. 36a LEaux) et de miner ainsi durablement le compromis négocié avec les auteurs de l'initiative « Eaux vivantes » et ayant conduit au retrait de celle-ci. Les différents reproches sont énumérés sous 4.5.1.

4.2 Art. 41a, al. 5, let. a^{bis}: très petits cours d'eau

L'introduction de l'exception supplémentaire, selon laquelle il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux si le cours d'eau est très petit, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, a été commentée dans beaucoup de prises de position (65). Les réactions s'avèrent très variées :

- 25 participants approuvent la nouvelle lettre ajoutée à cette disposition sans réserve ou en formulant des propositions ; ils englobent 11 cantons, 4 conférences et associations intercantionales, 7 associations paysannes, 1 autre association et 2 autres participants à l'audition.
- 15 participants se montrent neutres à ce sujet ou émettent un avis positif sur certains éléments, mais négatif sur d'autres ; parmi eux figurent 6 cantons, 1 conférence intercantonale, 3 associations faitières, 3 associations paysannes, 1 autre association et 1 autre participant à l'audition.
- 25 participants rejettent l'ajout de cette nouvelle lettre ou proposent des changements de fond ; ils comprennent 6 cantons, 1 conférence intercantonale, 1 parti politique, 1 représentant de la gestion des eaux urbaines, 8 associations paysannes, 3 organisations de protection de l'environnement, 1 représentant de l'économie et 4 autres associations.

6) OFEFP, OFEG, OFAG et ARE (2003): *Idées directrices – Cours d'eau suisses*.

Les critiques qui reviennent le plus souvent concernent le qualificatif « très petit », qui devrait être précisé, le renvoi, jugé parfois inapte, aux cartes topographiques à l'échelle 1:25 000 (CN25) dans le rapport explicatif ainsi que la crainte que la valeur écologique des très petits cours d'eau ne soit pas suffisamment prise en considération. Les participants avancent les raisons énumérées ci-après pour rejeter la modification ou pour proposer des adaptations :

- Il n'est pas nécessaire de prévoir une exception supplémentaire, qui ménage certes une plus grande marge de manœuvre aux cantons, mais qui crée des incertitudes (AG, BE, BL et FR) et engendre des disparités cantonales dans l'application de la protection des eaux (ASEP).
- Différents participants (BS, FSP, VSA, SUPSI, PS) soulignent qu'il faudrait, outre la taille ou en lieu et place de celle-ci, prendre en compte la valeur écologique ou du potentiel écologique des très petits cours d'eau. Selon ces participants, les petits cours d'eau jouent justement un rôle crucial dans le développement de la faune piscicole (FSP) et revêtent une grande importance pour la biodiversité et la connectivité des écosystèmes (Pro Natura, WWF, ASPO). Un participant (ASEP) demande de plus que l'OEaux classe les principales fonctions écologiques des très petits cours d'eau parmi les « intérêts prépondérants ». Un autre participant souligne que le fait de renoncer à délimiter l'espace réservé aux eaux dans le cas de très petits cours d'eau devrait demeurer exceptionnel (ARPEA).
- Une définition appropriée de « très petit cours d'eau » fait défaut (AR, GL, LU, NE, NW, OW, SH, TI, VS, DTAP, CDPNP, FSV, ASEP, VITISWISS, ASVE). Pour remédier à ce manque de précision, un participant propose de remplacer « est très petit » par « est considéré comme très petit par l'autorité » (SO), tandis qu'un autre regrette que la signification de « très petit » ne soit précisée que dans le rapport explicatif et pas dans l'ordonnance elle-même (ASEP).
- Nombre d'autres propositions ont été formulées pour définir plus précisément ce qualificatif, mais nous renonçons à les reprendre toutes ici.
- Divers cantons et associations proches des cantons (AI, NW, ZH, CCE, DTAP, CDPNP, Cercl) soulignent que cette dérogation risque d'être mal interprétée et que les autorités pourraient qualifier de très petits, sans autre investigation, les cours d'eau qui ne figurent pas sur la CN25. Les participants soulignent que le rapport explicatif se contente en effet de relever que les cours d'eau qui figurent sur la CN25 ne peuvent pas être qualifiés de très petits.

Formulées par quelques participants, les propositions ci-après méritent d'être mentionnées :

- Certains participants estiment que la référence à la CN25 est trop stricte (CVA) et proposent d'utiliser la CN50 à la place de la CN25 pour qualifier les cours d'eau qui n'apparaissent pas sur la carte de très petits (SAB, USAM, AGBerg).
- Un participant (VIPFS) fait également valoir que le fait de faire dépendre la protection des cours d'eau de leur taille contrevienne à la législation supérieure (LEaux et art. 76 de la Constitution fédérale).
- Au lieu d'exclure les très petits cours d'eau de l'obligation de fixer l'espace réservé aux eaux, certains participants (VSA, ASEP) proposent de délimiter un espace d'une largeur inférieure à 11 m pour les très petits cours d'eau.

4.3 Art. 41c : aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux

Les modifications concernant l'aménagement et une exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux (art 41c) sont commentées dans 70 prises de position. Les réactions sont très variées, mais la plupart ne demandent que de modestes adaptations :

- 27 participants approuvent les modifications avec des réserves ou en formulant des propositions. Ces partisans du projet comprennent 18 cantons, 6 conférences et associations inter-cantoniales, 1 représentant de la gestion des eaux urbaines, 1 représentant de l'économie et 1 autre participant à l'audition.
- 37 participants se montrent neutres à ce sujet ou soulignent des éléments soit négatifs soit positifs ; parmi eux figurent 6 cantons, 3 organisations de protection de l'environnement, 26 associations paysannes et 2 autres associations.
- 6 participants proposent des adaptations de fond ou rejettent les modifications du projet. Ces adversaires du projet englobent 3 associations faîtières, 1 représentant de l'économie, 1 parti politique et 1 autre association.

Les avis exprimés sur le projet contiennent parfois des demandes de modification très spécifiques concernant les différents alinéas et lettres de la disposition et forment un vaste éventail de revendications, que nous reprenons plus en détail ci-après.

4.3.1 Al. 1 : installations dans l'espace réservé aux eaux

En premier lieu, l'alinéa 1 est en général approuvé, cette approbation étant assortie de diverses propositions complémentaires :

- Plusieurs participants (AI, FR, GL, NE, NW, OW, SH, UR, VS, DTAP, CCE, CDPNP, Cercl) souhaitent que le texte mentionne expressément les stations d'épuration des eaux parmi les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et un participant (TI) demande que la disposition évoque aussi les installations servant au déversement d'eaux pluviales ou d'eaux mélangées (bassins de décantation, conduites d'eaux usées, etc.).
- Certains participants souhaitent que le texte souligne que les installations dans l'espace réservé aux eaux (let. a à c) ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel et que l'octroi de dérogations ne constitue nullement un droit (BE, ZH).

Outre les demandes mentionnées ci-dessus, dont chacune est soutenue par plusieurs cantons, plusieurs propositions isolées ont également été émises :

- Le service cantonal de la protection des eaux devrait participer à la procédure d'octroi de l'autorisation (SO).
- Il importe de préciser quelles centrales hydroélectriques (publiques ou privées) peuvent être autorisées (VS), ou alors il convient de mentionner explicitement les installations annexes nécessaires à l'exploitation de centrales hydroélectriques (Groupe E).
- Il conviendrait d'apporter les compléments suivants aux « intérêts prépondérants » :

- les fonctions écologiques du cours d'eau doivent être préservées et les installations autorisées ne doivent pas exiger d'autres mesures de stabilisation de la berge (GE) ;
- les mesures d'organisation du territoire, en particulier celles prises en relation avec la protection des eaux souterraines, ne devraient pas être remises en cause (VS).
- Un participant (VS) demande également que le traitement à réserver aux drainages soit réévalué, car ceux-ci peuvent déverser des polluants dans l'espace réservé aux eaux.

4.3.2 Al. 1, let. a : zones densément bâties

La let. a, c'est-à-dire la possibilité d'autoriser des installations conformes à l'affectation dans les zones densément bâties suscite des approbations ainsi que des propositions de modification substantielles. Divers participants font remarquer que cette lettre correspond au droit en vigueur et qu'elle est reproduite correctement (AI, NW, OW, ZG, ZH, CCE, DTAP, CDPNP, Cercl).

Deux participants estiment que la notion « densément bâti » devrait être définie plus précisément (VD, ARPEA), le texte devant également spécifier dans quels cas l'espace réservé aux eaux peut contenir des zones densément bâties (VD).

Divers participants, dont les avis présentent une formulation identique (IC, ACS, UVS), proposent qu'il soit possible d'autoriser non seulement des installations, mais aussi des constructions dans les zones densément bâties, pour qu'il soit également possible de réaliser de bonnes solutions urbanistiques dans les zones à bâtir en vigueur se trouvant dans l'espace réservé aux eaux.

Un canton exige que les installations portuaires soient considérées dans tous les cas comme zones densément bâties (SZ).

4.3.3 Al. 1, let. b : chemins agricoles et forestiers

Des précisions sont exigées concernant la let. b. Le projet est approuvé sans proposition de modification par 11 cantons (AI, BE, BL, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH), mais aussi par des conférences et des associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP, Cercl). Quelques cantons soulignent que la stabilisation de la surface des chemins autorisés doit demeurer une exception (SH) et que seules les conditions topographiques naturelles sont concernées (SO). Le canton de Saint-Gall salue par ailleurs le projet à condition que la décision d'apporter d'autres modifications aux dispositions régissant l'espace réservé aux eaux, en dehors des agglomérations, repousse le délai fixé pour la délimitation de cet espace.

Un seul participant (FSP) demande que la disposition figurant à la let. b soit biffée, en arguant que de tels chemins entravent en général la bonne connectivité, écologiquement essentielle, entre la terre et l'eau et que les dérogations envisagées ne sont dès lors pas compatibles avec la protection de l'espace réservé aux eaux telle qu'elle est prévue dans la loi.

Les avis contiennent souvent un rejet conditionnel de l'exception proposée, ce rejet résultant de deux positions distinctes. L'une des critiques souligne que rien n'explique comment a été fixée la

valeur limite de 4 m pour la largeur du fond du lit (critique formulée p. ex. par le canton du Valais, alors qu'il approuve le reste du projet).

Un grand groupe de participants désire assouplir les possibilités d'autorisation. Voici les principales requêtes formulées :

- Suppression de la restriction qui limite cette possibilité aux cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 4 mètres et aux sites où les conditions topographiques laissent peu de marge. Voici les principaux motifs avancés : conditions trop restrictives, volonté de ménager une marge de manœuvre plus grande aux cantons et nécessité de disposer de chemins agricoles ou forestiers indépendamment de la largeur d'un cours d'eau. Ces demandes sont soutenues par quelques cantons (FR et VD), l'USP et diverses de ses organisations membres ainsi que par quelques autres participants (USAM, SAB, AGBerg).
- Suppression de la condition selon laquelle les chemins ne doivent pas être entièrement stabilisés, car cette stabilisation s'impose justement dans une situation où la place fait défaut pour éviter que le chemin soit détruit par une crue (LU et COSAC). Les mêmes participants proposent en outre de supprimer la restriction liée à la largeur du cours d'eau ou du moins d'abaisser la largeur minimale à 2 mètres. Ils motivent cette demande par le fait qu'il est très rare que les conditions topographiques laissent peu de marge dans le cas de cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 m. Un canton (LU) propose toutefois aussi que l'exception se limite aux cas où le chemin ne peut pas suivre un tracé situé à l'extérieur de l'espace réservé aux eaux.
- Suppression de la restriction qui limite l'exception aux cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 4 mètres. La largeur du fond du lit ne devrait pas faire référence, puisque l'espace réservé aux eaux est défini en fonction de la largeur du fond du lit (SZ).
- Suppression de la restriction qui limite l'exception aux cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 4 mètres, mais obligation d'aménager le chemin à la limite extérieure de l'espace réservé aux eaux et maintien de la prescription spécifiant que le chemin ne doit pas être entièrement stabilisé (AG).
- Ne pas limiter la possibilité d'accorder des dérogations aux chemins agricoles et forestiers, mais l'étendre à d'autres chemins et l'appliquer aussi dans le cas de cours d'eau dont le fond du lit mesure moins de 4 mètres lorsque l'intérêt public le justifie (NW).

Un autre groupe de participants soutient la valeur limite de 4 mètres pour la largeur naturelle du fond du lit et souhaite l'assortir de mesures restrictives :

- Autoriser des chemins agricoles et forestiers uniquement lorsqu'ils présentent un intérêt public (Pro Natura, ASPO, WWF, PS).
- Possibilité d'autoriser les chemins prévus uniquement si aucune autre solution n'est possible en raison de la faible marge laissée par les conditions topographiques (proposition conditionnelle de la FSP).

- Il faudrait compenser l'espace réservé aux eaux perdu en augmentant en général la largeur de cet espace de la largeur du chemin autorisé (Pro Natura, ASPO, WWF, PS).
- Autorisation possible uniquement pour des chemins non stabilisés (TI, proposition conditionnelle de la FSP) ou dotés d'une surface non imperméabilisée (Pro Natura, ASPO, WWF, PS).
- Obligation de tracer le chemin à la limite extérieure de l'espace réservé aux eaux (TI, proposition conditionnelle de la FSP).

Un canton (TI) estime que les mesures à réaliser dans l'espace réservé aux eaux pour protéger les chemins de l'érosion seraient en contradiction avec l'art. 36a LEaux et souligne que les conditions requises (pas de stabilisation, tracé à la limite extérieure de l'espace réservé aux eaux) devraient figurer directement dans l'OEaux et non pas seulement dans le rapport explicatif.

Un participant fait remarquer que le qualificatif « non entièrement stabilisée » n'est pas suffisamment clair (SZ).

4.3.4 Al. 1, let. c : prélèvement ou déversement d'eau

Cinq cantons (BE, BL, SO, ZG, ZH) approuvent sans proposer de modification la possibilité d'autoriser dans l'espace réservé aux eaux des installations qui servent au prélèvement ou au déversement d'eau.

Désireux d'éviter tout nouvel assouplissement dans l'octroi d'autorisations, trois organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, ASPO, WWF), la Fédération suisse de pêche et un parti politique (PS) rejettent le projet de supprimer cette lettre. Ces participants souhaitent que l'octroi d'une autorisation ne puisse, comme jusqu'ici, être envisagée que pour les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent l'intérêt public, ou aux installations qui servent aux prélèvements temporaires d'eau pour l'agriculture.

Les neuf autres participants qui commentent la let. c approuvent l'article moyennant certaines modifications. Ce faisant, ils soulignent les aspects suivants :

- Les installations et en particulier les installations annexes, tels les dépotoirs à boues, les chambres de contrôle, les installations de conditionnement des eaux, les stations de pompage, etc., ne devraient pouvoir être autorisées que si elles doivent absolument être implantées dans l'espace réservé aux eaux (LU, NW, SZ, Cercl). Un participant (SZ) souhaite de plus que les conduites empruntent le tracé le plus direct vers un cours d'eau.
- Un participant (SZ) exige que les types d'installations qui peuvent être autorisées au titre d'installations servant au prélèvement et au déversement d'eau soient clairement définis.
- Deux participants exigent que le texte mentionne expressément la possibilité d'autoriser les installations qui conduisent à une valorisation écologique des eaux (AG) et les installations qui servent à emmagasiner l'eau (VD).

- Deux participants supposent que les installations désignées comprennent également des dispositifs simples qui permettent de retenir l'eau sans porter atteinte à la faune aquatique (UR, COSAC).
- Un participant souhaite que le texte précise que les prélèvements et les déversements d'eau ne concernent que les eaux de surface (GR).

4.3.5 Al. 2 : cultures pérennes

L'al. 2 de l'art. 41c, qui traite des cultures pérennes dans l'espace réservé aux eaux, a été commenté par 54 participants à l'audition.

Six participants approuvent cet alinéa sans condition (BL, TG, Pro Natura, WWF, ASPO, COSAC).

Un participant (FSP) souhaiterait biffer l'alinéa, arguant que la réglementation qu'il prévoit est contraire à l'art. 36a, al. 3, LEaux, en particulier s'il s'avère possible de renouveler les cultures pérennes.

La possibilité de renouveler des cultures pérennes installées dans l'espace réservé aux eaux constitue le point le plus controversé de cet alinéa. De nombreux participants, dont 5 cantons (FR, GR, NW, UR, VD), 10 associations paysannes et une association intercantonale, sont favorables à cette possibilité et demandent qu'elle figure expressément dans l'OEaux. A l'inverse, deux participants exigent que l'OEaux spécifie qu'aucun renouvellement n'est possible (ZG, FSP) et un participant suggère qu'un délai de transition soit prévu, pendant lequel les cultures pérennes seraient autorisées, mais tout au plus jusqu'à un changement du mode de culture (VSA).

Quelques cantons (FR, GE, VD), certains participants (AGBerg, Agridea, SAB) et de nombreuses associations paysannes veulent que la garantie de la situation acquise soit assurée sans restriction et proposent donc de biffer l'expression « en principe ».

Des participants appartenant à différents groupes souhaitent par ailleurs que l'ordonnance fixe un point de référence dans le temps (plus précisément la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'OEaux sur l'espace réservé aux eaux, c'est-à-dire le 1^{er} juin 2011). Seules les cultures pérennes mises en place avant cette date devraient bénéficier de la garantie de la situation acquise. Cette exigence émane plus particulièrement des cantons (AI, GL, NW, OW, SH, SO, SZ, ZH) ainsi que des conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP, Cercl).

D'autres propositions ont été émises par un petit nombre de participants ou par des participants isolés. Elles comprennent en particulier les suggestions suivantes :

- Quelques associations paysannes souhaitent que le type des cultures pérennes admissibles ne soit pas restreint par le renvoi à l'ordonnance sur la terminologie agricole (USP, FSPC, USPPT), c'est-à-dire que toutes les espèces énumérées dans cette ordonnance puissent être autorisées (UMS).
- Un texte officiel, au plus tard l'aide à l'exécution, devrait expliquer comment il convient de respecter l'interdiction d'épandre des engrais et des produits phytosanitaires dans l'espace réservé aux eaux conformément à l'art. 41c, al. 3, OEaux (SZ).

- Un participant demande que l'alinéa 2 mentionne expressément « prairies et pâturage » aux côtés des « installations » et des « cultures pérennes » et leur assure également une protection de principe (PSL).
- Un participant souhaite que l'expression « en principe » soit précisée, pour que l'on sache si elle recouvre la mise en place/le renouvellement, le remplacement intégral ou l'extension des cultures pérennes (SO).

4.4 Art. 41c^{bis} : terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux

L'imputabilité des terres cultivables dans l'espace réservé aux eaux aux surfaces d'assolement et la compensation de l'éventuelle perte de ces terres (art. 41c^{bis}) ont été commentées dans 47 prises de position et sont rejetées par les milieux agricoles :

- 20 participants approuvent les modifications sans réserve ou en proposant quelques adaptations ; parmi eux figurent 11 cantons, 4 conférences et associations intercantionales, 1 parti politique, 3 organisations de protection de l'environnement et 1 autre association.
- 27 participants, dont 1 canton, 1 représentant de l'économie et 25 associations paysannes ayant remis une prise de position identique, rejettent fondamentalement les modifications prévues.

Le rejet vise l'article dans son ensemble, la raison avancée étant qu'il contrevient à l'art. 36a, al. 3, LEaux et qu'il ne respecte pas la volonté du parlement. Ce rejet émane avant tout des associations paysannes et du canton des Grisons, ainsi que d'un représentant de l'économie (USAM), ce dernier n'avançant toutefois aucune raison pour le motiver.

Un aspect qui suscite des critiques de fond est l'effet de recoupement avec la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Un canton (AG) exige ainsi que l'on renonce à inclure dans l'OEaux une réglementation spéciale régissant la perte des surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux pour régler ce point dans le cadre de l'actuelle révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Différents participants qui entérinent cet article sur le fond (PS, FSP, Pro Natura, WWF, ASPO) notent également qu'il convient de le considérer comme une solution transitoire en attendant que la révision de la LAT soit achevée.

Les participants souhaitent que les conditions dans lesquelles la compensation est obligatoire soient clairement formulées dans le texte. Deux cantons (BE, ZG) veulent que l'ordonnance spécifie clairement que des compensations ne s'imposent que lorsque le contingent cantonal de surfaces d'assolement n'est plus respecté. Un autre canton indique comment il comprend cette disposition : la délimitation de l'espace réservé aux eaux ne changera rien à l'étendue des surfaces d'assolement (BS).

Un grand nombre de participants, notamment beaucoup de cantons (AI, BE, GL, NE, LU, NW, OW, SH, TG, ZH), quelques conférences et associations internationales (CDPNP, CCE, DTAP, Cercl), exigent que l'expression « terres cultivables » soit remplacée par « terres d'assolement » dans le titre et dans les deux alinéas de l'article. Ils motivent cette demande par la volonté de

respecter la terminologie utilisée dans la loi (art. 36a LEaux), de ne pas devoir élaborer une nouvelle définition compliquée pour les intervenants et d'éviter de fonder la nouvelle terminologie sur le projet de révision de la LAT, un projet qui est controversé et qui pourrait fort bien ne pas entrer en vigueur dans sa forme actuelle. Le canton du Tessin constate aussi qu'il importe de préciser la terminologie italienne relative aux « terres cultivables ».

4.4.1 Al. 1 : imputabilité des terres d'assolement

En plus d'approuver l'article dans son ensemble, une conférence intercantonale (COSAC) et un canton (AG) saluent sans réserve l'imputabilité, prévue à l'al. 1, des terres cultivables aux surfaces d'assolement. Dans le cas où cette imputabilité ne devait pas être adoptée dans le texte final, le canton d'Argovie propose de réduire en conséquence les contingents cantonaux de surfaces d'assolement. Un autre canton (VD) préconise également une réduction des contingents, mais au titre de première option et en rejetant l'imputabilité prévue. Pour motiver son avis, il indique que, vu l'interdiction d'y épandre des engrais, les terres situées dans l'espace réservé aux eaux finiront de toute façon par perdre leur fertilité.

Deux autres cantons souhaitent ajouter des compléments à cet alinéa :

- Le canton du Jura propose d'inclure les surfaces consacrées à la biodiversité dans la notion de terres cultivables et de le spécifier dans le rapport explicatif.
- Le canton du Valais exige que les surfaces situées dans l'espace réservé aux eaux et imputées aux surfaces d'assolement conservent la qualité de surfaces d'assolement. Il faudrait en particulier empêcher le développement d'une végétation qui entraverait leur exploitation comme surface d'assolement. Il demande donc de compléter l'al. 1 de telle sorte que l'imputation ne soit possible que si les surfaces concernées remplissent les exigences spécifiques relatives aux surfaces d'assolement.

4.4.2 Al. 2 : compensation de surfaces d'assolement en cas d'érosion ou de revitalisation

Si l'al. 2, compensation en cas d'érosion ou de revitalisation, n'est commenté que par quelques rares participants, leurs commentaires sont plutôt critiques. Quelques cantons forment le principal groupe qui demande l'adjonction de compléments de portée variable :

- Trois cantons (AG, LU, SG) considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir une compensation pour les surfaces perdues par érosion, car une telle compensation ne correspond pas à l'esprit de la législation sur la protection des eaux et qu'elle serait difficile à appliquer, tant du point de vue des responsabilités et des compétences, que de l'exécution elle-même.
- Les terres cultivables situées dans l'espace réservé aux eaux, qui ne peuvent définitivement plus être exploitées comme surfaces d'assolement parce que revitalisées ou érodées, devraient être déduites du contingent cantonal (COSAC).
- Un canton (GR) et une association intercantonale (Suissemelio) exigent d'étendre l'obligation de compensation aux surfaces qui ont perdu leur qualité de surfaces d'assolement, car elles

sont occupées par une surface à litière, une haie, un bosquet, une berge boisée ou un pâturage boisé.

- Deux cantons (LU, VS) demandent que l'obligation de compensation en cas de revitalisation soit généralisée aux surfaces affectées à des mesures d'aménagement des eaux. Ils motivent leur demande par le fait que les projets de protection contre les crues peuvent également occuper des surfaces d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux et que, lors d'une revitalisation, il est difficile, du point de vue spatial, de distinguer entre protection contre les crues et aspects écologiques.
- Un canton (TI) souhaite que l'obligation de compensation soit étendue à toutes les surfaces agricoles situées dans l'espace réservé aux eaux, de telle sorte que les surfaces d'assolement ne soient pas les seules à être compensées. Il demande par ailleurs que les surfaces servant de compensation ne soient pas déjà affectées à une exploitation agricole.
- Un canton (LU) relève que l'obligation de compensation devrait en général faire l'objet d'une pesée des intérêts. A son avis, une obligation stricte de compenser les surfaces perdues risquerait d'entraver sensiblement, voire de rendre impossible, la revitalisation de grands cours d'eau (Rhin, Rhône, Reuss) qui présentent pourtant une grande utilité écologique. Invoquant les mêmes motifs, une association (ASEP) rejette l'al. 2.
- Un canton (VS) demande que les surfaces de compensation en cas de revitalisation soient définies avant la réalisation des travaux, faute de quoi ceux-ci risquent d'être effectués sans réelle compensation ensuite.
- Trois participants (GL, DTAP, CDPNP) relèvent que des terres cultivables autres que des surfaces d'assolement devraient obligatoirement être disponibles pour compenser les surfaces érodées dans l'espace réservé aux eaux.

Un canton (GR) juge par ailleurs insatisfaisant le compromis selon lequel les surfaces d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux peuvent être comptées séparément, mais ne peuvent pas être protégées contre l'érosion. Ce canton serait heureux que les pertes de surfaces d'assolement occasionnées de la sorte figurent dans le plan sectoriel.

4.5 Autres propositions concernant l'espace réservé aux eaux

4.5.1 Compétence cantonale pour pondérer les intérêts de l'aménagement du territoire

Différents groupes de participants demandent d'attribuer davantage de compétence aux cantons pour pondérer les intérêts de l'aménagement du territoire lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux. Voici les arguments avancés :

- Un canton (VD) propose globalement que les cantons aient la compétence de renoncer à délimiter l'espace réservé aux eaux sans que la Confédération ne fixe indirectement des critères en la matière.

- Deux autres cantons (AI, SO) requièrent que l'on ménage une plus large marge de manœuvre aux autorités cantonales pour délimiter l'espace réservé aux eaux conformément à l'art. 36a LEaux et à la motion 15.3001 de la CEATE-E. Ils justifient cette requête en soulignant que les cantons sont en mesure de pondérer les intérêts de l'agriculture et de l'urbanisation, ainsi que de la faune et de la flore, tout en tenant compte des spécificités régionales (SO).
- Un canton (SO) demande par ailleurs que l'assouplissement de la réglementation vise aussi, à titre de solution transitoire, les bandes de terre situées entre les chemins et la limite de l'espace réservé aux eaux, de sorte que leur exploitation actuelle puisse être maintenue à certaines conditions jusqu'à ce que le chemin soit supprimé ou réaménagé à l'emplacement prévu par la législation, c'est-à-dire à la limite extérieure de l'espace réservé aux eaux.
- D'autres participants (DTAP, APF, CDPNP) demandent également d'autres assouplissements, par exemple pour tenir compte de la proportionnalité des mesures de protection avec leurs conséquences économiques et leur impact sur le droit de la propriété (APF). Un participant (APF) soutient ainsi qu'il faudrait, ne serait-ce que pour des raisons relevant de la sécurité du droit, tenir compte de la motion 15.3001, car les fiches techniques consacrées à l'espace réservé aux eaux dans les zones urbanisées ne sont pas légalement contraignantes pour les autorités.
- Un canton (NW), une association intercantonale (Suissemelio) et plusieurs organisations membres de l'USP (BVZSchw, BVSZ, BVUR, BVOW, BVZG, BVNW, BVLU) demandent de supprimer la restriction contenue dans l'art. 41a, al. 4 (non soumis à l'audition), qui limite aux zones urbanisées la possibilité prévue d'adapter l'espace réservé aux eaux. Les mêmes participants exigent dès lors qu'il soit possible d'adapter l'espace réservé aux eaux non seulement au milieu bâti, mais aussi aux contingences agricoles ou géographiques. L'association intercantonale (Suissemelio) souhaite que les mêmes adaptations soient apportées à l'art. 41b, al. 3 (non soumis à l'audition), c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux étendues d'eau.
- Quelques associations paysannes (USP, FSPC, USPPT, CNAV, CJA, Suisseporcs) demandent que les art. 41a et 41b (non soumis à l'audition) soient biffés ou remaniés en profondeur, afin de ménager une plus grande marge de manœuvre aux cantons lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux.

4.5.2 Courbe de référence servant à déterminer la largeur de l'espace réservé aux eaux

Deux cantons (NW, SH), une association intercantonale (Suissemelio) et plusieurs associations paysannes (BVZSchw, BVSZ, BVUR, BVOW, BVZG, BVNW, BVLU) demandent une modification fondamentale de la courbe de référence servant à déterminer la largeur de l'espace réservé aux eaux pour des cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit se situe entre 2 et 15 mètres (art. 41a, al. 2, let. b, non soumis à l'audition). Pour motiver leur demande ils déclarent arbitraire l'accroissement plus que proportionnel de l'espace réservé aux eaux par rapport à la largeur naturelle du lit et le fait de baser sa dimension sur une courbe de référence déterminée par des experts et publiée en 2003 conjointement par l'OFAG, l'ARE et l'OFEV (OFEFP, OFEG, OFAG

et ARE à l'époque). Ils demandent dès lors que l'espace réservé aux eaux corresponde à une mesure fixe, à savoir la largeur naturelle du fond du lit augmentée de 10 mètres.

4.5.3 Mise en pratique

Un canton (SG) soutient que les dispositions de l'OEaux régissant l'espace réservé aux eaux en dehors des zones urbanisées ne sont pas applicables, car les procédures requises sont coûteuses et compliquées et que l'espace réservé aux eaux ne peut pas être délimité sur le terrain. Ce canton demande en conséquence (cette question ne faisant pas l'objet de l'audition) s'il ne faudrait pas suspendre d'emblée le délai fixé pour la délimitation de l'espace réservé aux eaux et de prolonger la validité des dispositions transitoires jusqu'à ce que cet espace soit délimité.

Deux participants (SAB, AGBerg) jugent le projet trop restrictif et estiment que la délimitation de l'espace réservé aux eaux ira de pair avec de grosses difficultés. Ils relèvent que les nombreuses interventions enregistrées dans les parlements cantonaux de même qu'au Parlement fédéral prouvent le caractère par trop restrictif du projet de modification. Considérant l'intensité des débats, une seule association paysanne (BVLU) souhaite que le délai fixé pour la délimitation de l'espace réservé aux eaux (art. 62) soit prolongé de quatre ans pour être porté à fin 2022 (ce point n'est pas soumis à l'audition).

4.5.4 Renforcement de la protection des eaux

Un petit groupe de participants émettent des demandes visant à renforcer la protection des eaux :

- Un parti politique (PS) s'oppose à tout assouplissement du compromis qui a conduit au retrait de l'initiative « Eaux vivantes ».
- Une association (FSP) constate que le texte de l'ordonnance ou les fiches techniques de la DTAP et de la CDCA ont par trop atténué la portée de l'art. 36a LEaux. Cette disposition est principalement affaiblie pour les raisons suivantes : abandon de l'obligation de délimiter un espace réservé aux eaux pour les cours d'eau mesurant plus de 15 mètres de large (art. 41a, al. 2) et les cours d'eau enterrés (art. 41a, al. 5, let. b), réduction de la bande de terre où l'épandage de pesticides est interdit et permission de labourer les surfaces situées dans l'espace réservé aux eaux lors du renouvellement de prairies.
- Les organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, WWF, ASPO) observent que nombre de compromis ont été négociés jusqu'ici en défaveur de la nature et que d'autres vont à présent s'ajouter à cette liste. Ils refusent que des installations soient admises dans l'espace réservé aux eaux alors qu'elles ne servent nullement l'intérêt public. Elles remarquent par ailleurs qu'il est indispensable d'apporter les modifications également à la LEaux (art. 36a, al. 3), sans rien enlever au compromis négocié par le parlement.
- Un canton (GE) critique qu'il faille prouver que l'espace réservé aux eaux est nécessaire pour préserver les fonctions écologiques et que ce ne soit pas le contraire, c'est-à-dire qu'il faille prouver que la présence des installations est indispensable dans l'espace réservée aux eaux. Les cantons doivent pouvoir tenir compte davantage des spécificités locales. Le canton re-

grette par ailleurs que le projet ne contribue pas à améliorer la coordination entre les exigences de l'espace réservé aux eaux et celles relatives aux prestations écologiques.

4.5.5 Divers

Un canton (VD) constate que les cantons dont la législation contient déjà une réglementation sur la délimitation de l'espace réservé aux eaux devront faire face à des coûts considérables pour vérifier les dimensions des espaces réservés aux eaux déjà définis. Ce canton estime dès lors que la largeur de l'espace réservé aux eaux déjà délimitée pourrait être appliquée à titre de solution transitoire jusqu'au 31 décembre 2018, en lieu et place de la disposition transitoire relative à la largeur (ce point n'étant pas soumis à l'audition).

Trois cantons souhaitent des explications complémentaires concernant l'OEaux pour ce qui est des modifications apportées aux constructions et installations sises dans l'espace réservé aux eaux (SG, VD) et sur les dispositions régissant l'espace réservé aux eaux le long de lacs (NW). Ces explications pourraient par exemple être réunies dans une fiche technique.

5 Financement de l'équipement des STEP

5.1 Degré d'approbation et principales propositions

Le financement de l'équipement des STEP est commenté par 68 participants à l'audition, la grande majorité approuvant en principe le mode de financement proposé.

- 53 participants, dont 22 cantons (AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH), 1 parti politique, 3 associations faîtières, 4 conférences et associations intercantionales, 8 représentants de la gestion des eaux urbaines, 8 associations paysannes, 3 organisations de protection de l'environnement, 2 autres associations et 2 autres participants, approuvent entièrement le financement de l'équipement des STEP tel qu'il est proposé ou avec quelques propositions de modification.
- 11 participants, dont 4 cantons (AG, JU, VD, ZG), 2 représentants de la gestion des eaux urbaines, 3 représentants de l'économie et 2 autres associations, approuvent certains éléments du financement proposé et en rejettent d'autres. La plupart des avis négatifs concernent des éléments qui sont déjà réglés par la LEaux (dans sa version qui entrera en vigueur le 1.1.2016).
- 4 participants, dont 3 représentants de l'économie (HKBB, SCI, USAM) et 1 parti politique (UDC), rejettent totalement ou la majeure partie du mode de financement proposé.

Voici les propositions de modifications et les remarques qui reviennent le plus souvent au sujet du financement de l'équipement des STEP :

- Introduction d'un seuil minimal pour l'obligation de déclarer les données et percevoir la taxe (art. 51b).

- Souhait de disposer rapidement des documents essentiels pour appliquer les dispositions.
- Limiter l'obligation de percevoir la taxe aux personnes domiciliées sur territoire suisse (art. 51a).

Outre les points ci-dessus, beaucoup de propositions concernent des aspects que les art. 60b et 61a de la LEaux (version qui entrera en vigueur le 1.1.2016) règlent déjà, du moins sur le fond. Toutes les propositions qui visent ces aspects sont évaluées sous 5.8 et concernent plus particulièrement :

- l'assouplissement de l'exemption de la taxe,
- l'imputation exclusive de la taxe aux ménages privés et l'élaboration d'un système de financement pour indemniser les mesures prises dans les STEP industrielles.

5.2 Art. 51a : montant de la taxe

Le dépouillement des commentaires au sujet des dispositions régissant le montant de la taxe débouche sur les résultats ci-après :⁷⁾

- 14 participants, dont 7 cantons (AI, NW, OW, SH, SO, ZH, ZG), 4 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP, ACCS), 2 organisations environnementales (Pro Natura, WWF) et 1 autre association (ASEP) approuvent entièrement l'art. 51a.
- 22 participants, dont 6 cantons (BL, BS, GE, JU, NE, VS), 9 associations paysannes, 6 représentants de la gestion des eaux urbaines et 1 autre association, l'approuvent avec des réserves.
- 3 participants, dont 2 représentants de l'économie (CP, USAM) et 1 autre association (APF), le rejettent entièrement ou alors en proposant des modifications.

La modification la plus fréquemment proposée vise à limiter l'obligation de percevoir la taxe aux personnes domiciliées sur le territoire suisse. Elle est proposée par un total de 12 participants à l'audition, dont 5 cantons (BL, BS, GE, JU, NE), 6 représentants de la gestion des eaux urbaines (ERFA, ERZ, REAL, GRESE, SIG, VSA) et 1 autre association (ARPEA).

Par ailleurs, 9 associations paysannes demandent que l'état financier du fonds soit régulièrement vérifié, que le montant de la taxe soit le cas échéant adapté et que les cantons reçoivent des informations périodiques sur la situation financière. 1 représentant de l'économie (CP) et 1 autre association (APF) veulent abaisser le montant de la taxe, le CP proposant de le fixer à 6 francs.

7) Pour plus de clarté, les propositions concernant la détermination des habitants raccordés et la transmission de cette donnée à l'OFEV ont été regroupées sous les commentaires visant l'art. 51b.

5.3 Art. 51b : données fournies par les cantons

L'examen des commentaires consacrés aux données que les cantons doivent fournir à la Confédération dans le cadre du financement de l'équipement des STEP débouche sur les résultats suivants :

- 6 participants, dont 2 cantons (SO, ZH), 1 association intercantonale (ACCS), 2 organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, WWF) et 1 autre association (ASEP), approuvent pleinement les dispositions proposées.
- 22 participants, dont 12 cantons (AG, AI, BE, GE, GL, LU, NE, NW, OW, SH, TI, UR), 3 conférences et associations intercantionales, 3 associations faîtières, 3 représentants de la gestion des eaux urbaines et 1 autre association, approuvent l'article en émettant des réserves.
- 5 cantons (FR, JU, VD, VS, ZG) approuvent une partie des dispositions et en rejettent d'autres.

Les deux propositions formulées le plus souvent sont motivées par la crainte que la détermination et l'annonce du nombre d'habitants raccordés, de même que la facturation de la taxe, engendrent des frais administratifs supplémentaires pour les cantons.

- 15 participants, dont 11 cantons (AI, AG, BE, FR, GL, NE, NW, OW, SH, UR, VS), 3 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP) et 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (VSA), demandent la fixation d'un seuil minimal raisonnable pour l'obligation d'annoncer les données et de percevoir la taxe, afin de limiter la charge administrative causée par la saisie des données et par la facturation. Certaines propositions spécifient le niveau de ce seuil, qui devrait se situer entre 30 et 200 habitants raccordés, 7 cantons et le VSA donnant le chiffre de 200. Le canton du Tessin souhaite plus généralement que la notion de « stations centrales d'épuration des eaux » soit précisée.
- 10 participants, dont 6 cantons (FR, GE, JU, UR, VD, VS), 3 associations faîtières (IC, ACS, UVS) et 1 autre association (ARPEA), préconisent de réduire au minimum les charges administratives engendrées par l'annonce des données et les décomptes, certains de ces participants présentant des propositions concrètes :
 - 3 cantons (FR, VD, VS) demandent que la détermination du nombre d'habitants raccordés puisse se fonder sur des données existantes, comme celles sur la population résidente permanente.
 - 2 cantons (UR, JU) proposent que la procédure d'annonce et de décompte puisse intervenir directement entre l'organisme responsable de la STEP et l'OFEV.
 - Le canton de Lucerne propose d'introduire une disposition qui obligerait explicitement les exploitants de STEP d'annoncer le nombre d'habitants raccordés aux cantons.
- Le canton de Zoug demande que le délai fixé pour l'annonce du nombre d'habitants raccordés soit fixé au 31 août (et non pas au 31 mars), car les données recueillies sur la population

résidante permanente de l'année précédente ne sont disponibles que vers la fin du mois d'août.

Une autre proposition vise à modifier le calendrier des opérations :

- 2 représentants de la gestion des eaux urbaines (STEP du lac de Thoune, AVA) et 3 associations faîtières (IC, ACS, UVS) proposent que les décomptes finaux puissent être remis tout au long de l'année et que les cantons les remettent toujours à l'OFEV dans un délai d'un mois. Le canton de Zoug saluerait un tel fonctionnement.

5.4 Art. 51c : perception de la taxe

Les dispositions régissant la perception de la taxe obtiennent un avis favorable auprès de 6 participants, dont 2 cantons (SO, ZH), 1 association intercantonale (ACCS), 2 organisations de protection de l'environnement et (Pro Natura, WWF) et 1 autre association (ASEP).

Pour ce qui est des alinéas formant l'art. 51c, seul l'al. 1 a donné lieu à des commentaires et des propositions de changement. Au total, 12 participants donnent leur avis sur les dispositions régissant la facturation de la taxe par l'OFEV (art. 51c, al. 1). Le canton de Zoug, 7 représentants de la gestion des eaux urbaines et 3 associations faîtières demandent qu'il soit possible de verser la taxe semestriellement, car elle constitue tout de même un facteur de coût important. Certaines propositions suggèrent concrètement d'adopter le 30 juin et le 31 décembre comme échéances. Le canton de Bâle-Ville souhaite un système comprenant des acomptes trimestriels et un décompte en fin d'année.

5.5 Art. 51d : prescription

Au total, 7 participants, dont 3 cantons (SO, ZH, ZG), 1 association intercantonale (ACCS), 2 organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, WWF) et 1 autre association (ASEP), commentent les dispositions régissant la prescription d'une créance issue de la taxe et approuvent entièrement l'art. 51d. Seul le canton de Zoug fait remarquer que les dispositions de cet article pèchent par leur degré de détail.

Les différents alinéas de l'art. 51d n'ont suscité ni commentaire ni proposition de modification.

5.6 Art. 52a : élimination de composés traces organiques dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées

Les résultats de l'audition concernant les dispositions régissant l'élimination de composés traces organiques dans les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées se présentent comme suit :

- 4 participants, dont 1 canton (ZH), 2 organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, WWF) et 1 autre association (ASEP), approuvent entièrement l'art. 52a.

- 4 participants, dont 1 canton (VD), 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (DTSI Pully) et 2 autres participants (EPF, Eawag) approuvent certains aspects et en rejettent d'autres ou proposent des changements.

Cinq cantons (AI, GL, GR, NW, ZG) et 3 conférences et associations intercantionales souhaitent que les aides à l'exécution annoncées pour faciliter l'application de l'art. 52a, al. 3 et 4, OEaux soient mises à dispositions rapidement.

D'autres propositions de modification concernant les justificatifs pour obtenir l'indemnisation de mesures concernent des aspects dont la plupart sont régis par la LEaux. Pour faciliter la vue d'ensemble, les propositions visant le rôle prépondérant de l'OFEV dans la planification et la réalisation des mesures sont présentées sous 5.6.4.

- Le Conseil des EPF et l'Eawag proposent que les émetteurs indirects puissent également bénéficier d'une indemnisation. Dans leur cas, l'indemnité devrait être calculée sur la base des économies que la réduction de la charge permet de réaliser à la STEP.
- 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (DTSI Pully) propose d'introduire la possibilité d'indemniser, partiellement au moins, les mesures destinées à éliminer les composés traces qui ne sont pas exigibles au sens de l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, et qui vont donc au-delà des exigences légales.
- Le canton de Vaud refuse que les frais administratifs engendrés par la réalisation des mesures et incombant à la Confédération puissent être couverts par le fonds.

5.6.1 Art. 52a, al. 2 : annulation des indemnités

Parmi les avis reçus, aucun n'approuve explicitement cette disposition. 9 participants, dont 2 cantons (AG, VD), 4 représentants de la gestion des eaux urbaines et 3 associations faîtières la rejettent en proposant des modifications. Voici les propositions qui ont été formulées :

- 1 canton (VD), 4 représentants de la gestion des eaux urbaines et 3 associations faîtières proposent de prolonger la durée de validité de la garantie des indemnités pour la faire passer de cinq à huit ans, voire à dix ans.
- 1 canton (AG) suggère que l'autorité compétente puisse, sur demande, prolonger cette durée de validité lorsque la situation le justifie.

Les participants motivent leurs propositions ainsi : les mesures à réaliser s'accompagnent souvent d'importants travaux de maintien de la valeur ou de rénovation, les exigences à remplir pour obtenir une garantie d'indemnisation sont peu claires et le recours à de nouvelles technologies exige une planification et une réalisation délicates, de sorte que la réalisation des mesures requises pourrait, dans certains cas, s'étendre sur plus de cinq ans.

5.6.2 Art. 52a, al. 3 : imputabilité de l'aménagement d'égouts

Les dispositions proposées concernant l'imputabilité des coûts pour la réalisation d'égouts suscitent les réactions ci-après :

- 2 participants (EPF, Eawag) approuvent la possibilité d'indemniser la construction de conduites de raccordement, telle qu'elle figure déjà dans la LEaux.
- 14 participants, dont 11 cantons (AG, AI, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, VS) et 3 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP), approuvent les dispositions en proposant des modifications.
- 5 participants, dont 3 cantons (LU, VD, ZG), 1 représentant de la gestion des eaux urbaines et 1 autre association (ARPEA), approuvent une partie des points proposés, mais en rejettent d'autres.

13 participants, dont 10 cantons (AI, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, VS) et 3 conférences et associations intercantionales (DTAP, CDPNP, CCE), proposent de remplacer le terme « égouts » par l'expression « conduites de raccordement » dans l'ordonnance, afin d'éviter tout malentendu. Ils renvoient ainsi implicitement au rapport explicatif, qui précise la notion « égout » dans ce cas précis : « une conduite [...] construite pour raccorder [une STEP désaffectée] à une STEP située à proximité (STEP cible) ». Dans l'art. 61, al. 1, let. b, LEaux (version en vigueur à partir du 1.1.206), c'est le terme « égouts » qui est utilisé.

D'autres propositions de modification concernent la question fondamentale du droit à l'indemnisation, tel qu'il est présenté dans les passages du rapport explicatif consacrés à l'art. 52a, al. 3, OEaux. 8 participants suggèrent d'apporter divers compléments aux conditions donnant droit à l'indemnisation d'égouts, le canton de Lucerne demandant qu'elles figurent explicitement dans l'ordonnance. Plusieurs participants souhaitent que les aides à l'exécution évoquées dans le rapport explicatif soient mises à dispositions rapidement.

5.6.3 Art. 52a, al. 4 : consultation de l'OFEV

Les dispositions concernant la consultation de l'OFEV sont commentées par 15 participants, dont 7 cantons (AI, BE, JU, NW, OW, SZ, VD), 3 associations faîtières, 3 conférences et associations intercantionales, 1 représentant de la gestion des eaux urbaines et 1 autre association. Ces participants les approuvent en proposant des modifications, la majorité des remarques visant le rapport explicatif. Elles concernent des aspects tels que le moment où l'autorité consulte l'OFEV, le contrôle de qualité des planifications cantonales par l'OFEV, les autres tâches de l'OFEV dans la planification des mesures et la possibilité de paiements partiels basés sur les progrès des travaux :

- 8 participants, dont 5 cantons (AI, BE, NW, OW, SZ) et 3 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP), proposent de préciser à quel stade de la planification des mesures il convient de consulter l'OFEV. Ils préconisent une consultation aussi précoce que possible. Le rapport explicatif ne spécifierait pas si l'OFEV doit être consulté après que le can-

ton a achevé sa planification globale ou uniquement avant d'ordonner les mesures. La précision requise devrait être incluse au plus tard dans l'aide à l'exécution.

- 3 cantons (FR, VD, VS) demandent que l'OFEV assure une coordination intercantonale (c'est-à-dire une priorisation) des projets à financer, afin de garantir un équilibre entre les régions dans l'octroi des financements. Le canton de Fribourg propose de plus d'inclure un délai pour la planification cantonale des mesures. Le canton du Valais suggère que l'OFEV élabore des critères intercantonaux de priorisation, ceux-ci devant être appliqués si les recettes encaissées ne suffisent pas pour indemniser les mesures prévues.
- 3 participants, dont 2 cantons (BE, JU) et 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (VSA), souhaitent que l'OFEV vérifie les planifications cantonales et veille au respect de normes de qualités intercantionales uniformes.
- Le canton de Vaud salue la possibilité d'obtenir des versements partiels qui est prévue dans le rapport explicatif. 3 associations faîtières (IC, UVS, ACS) proposent d'inclure ce passage dans l'ordonnance et d'en faire un alinéa indépendant de l'art. 52a.

5.7 Dispositions transitoires, al. 1 : calendrier de réalisation des mesures

Le canton de Zurich approuve cette disposition, tandis qu'une association (VIPFS) la rejette complètement. Celle-ci exige non seulement des délais plus courts, mais veut aussi qu'ils fixent l'achèvement des travaux et non pas, comme le prévoit le projet, leur commencement.

5.8 Autres propositions concernant le financement de l'équipement des STEP

Une série des modifications proposées portent sur des éléments qui sont déjà réglés, en partie au moins, par la LEaux (version qui entrera en vigueur le 1.1.2016). Ces éléments comprennent les modalités de perception de la taxe, l'exemption de la taxe après l'achèvement des mesures et, dans ce contexte, le délai pour la présentation du décompte final, le montant de la taxe, la durée d'application de la taxe et l'imputation de la taxe à ceux qui sont à l'origine des mesures.

L'exemption de la taxe (art. 60b, al. 2, LEaux) a suscité les propositions ci-après :

- 11 participants, dont 1 canton (ZG), 3 associations faîtières (IC, ACS, USV) et 7 représentants de la gestion des eaux urbains (AVA, ARA Thunersee, ERFA, ERZ, ESG, REAL, VSA), demandent d'assouplir l'exemption de la taxe en prévoyant la possibilité d'une libération durant l'année civile. La plupart de ces participants souhaitent que cette possibilité figure dans un alinéa séparé de l'art. 51c OEaux.⁸⁾
 - 7 participants préconisent une exemption proportionnelle de la taxe en cas de présentation tardive du décompte final.

8) Art. 60b, al. 2, LEaux (version qui entrera en vigueur le 1.1.2016) prévoit que les détenteurs de STEP centrales qui présentent le décompte final des investissements effectués avant le 1^{er} octobre sont exemptés de la taxe à partir de l'année suivante.

- 4 participants suggèrent la fixation d'un second délai de remise du décompte, avant le 1^{er} avril, qui exempterait les détenteurs de STEP du paiement de la deuxième tranche de la taxe annuelle.
- 8 participants, dont 4 cantons (AI, BE, SH, TG), 3 conférences et associations intercantionales (DTAP, CDPNP, CCE) et 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (VSA), demandent que l'exemption de la taxe après la réalisation d'une conduite de raccordement soit précisée dans l'aide à l'exécution annoncée. Il reste en effet à déterminer si la STEP cible sera exemptée de la taxe entièrement, uniquement en proportion du nombre d'habitants concernés par la mesure réalisée ou pas du tout.
- Le canton d'Argovie et l'ESG demandent que l'exemption intervienne dès la mise en service des mesures réalisées.
- Le canton de Vaud souhaite que l'exemption de la taxe soit aussi accordée après réalisation de mesures volontaires.

Voici les propositions qui concernent l'imputation de la taxe à ceux qui sont à l'origine de la mesure (art. 60b, al. 5, LEaux) :

- Le canton de Bâle-Campagne salue la possibilité de percevoir la taxe selon différentes modalités, mais souhaite qu'une solution soit également mise au point pour financer les mesures dans les STEP industrielles, afin de supprimer l'inégalité de traitement par rapport aux entreprises qui déversent leurs eaux usées dans les STEP communales.
- Le canton du Tessin regrette que l'imputation de la taxe à l'industrie et à l'artisanat ne soit pas prévue de manière plus explicite.
- Le canton de Genève relève que le système d'imputation proposée n'assure pas une application correcte du principe de causalité dans les régions très industrielles et dans les régions touristiques.
- 4 représentants de l'économie (HKBB, SCI, Swissmem, SwissTextiles) demandent d'ajouter un quatrième alinéa à l'art. 51c, cette disposition devant prévoir explicitement que la taxe sera imputée aux émetteurs privés et aux émetteurs non privés en fonction de la charge de composés traces organiques présente dans leurs déversements.

Des propositions de modification isolées concernent les modalités de perception de la taxe (art. 60b, al. 1, LEaux), le montant de la taxe (art. 60b, al. 3, LEaux) et l'éventuelle prolongation de la durée de perception de la taxe (art. 60b, al. 4, LEaux) :

- Le canton du Jura suggère que la taxe soit perçue directement auprès des communes, ce qui réduirait nettement les frais administratifs. L'APF préconise une couverture de la taxe par les recettes fiscales générales.
- Une autre association (ARPEA) exprime des doutes quant au montant de la taxe, qu'elle juge trop bas.

- Le VSA demande qu'un allongement de la durée de perception de la taxe puisse être envisagé également si les moyens disponibles ne suffisent pas pour financer toutes les mesures et que le rapport explicatif ne devrait dès lors pas exclure d'emblée un tel allongement.

Voici d'autres propositions encore qui présentent un rapport indirect avec les modifications apportées au financement de l'équipement des STEP :

- Le VSA estime qu'il serait temps de cesser d'indemniser les installations et les équipements servant à éliminer l'azote, comme prévu à l'art. 52 OEaux, et que la fin de cette indemnisation soit fixée pour bientôt.
- 3 organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, ASPO, WWF) et 1 autre association (ASEP) demandent que l'on examine une taxe d'incitation sur les produits à l'origine des pollutions, en particulier sur les substances épandues sur les surfaces agricoles et qui parviennent dans les eaux (point non soumis à l'audition).

6 Exigences relatives aux effluents de STEP

6.1 Degré d'approbation et principales propositions

Sur les 53 participants à l'audition qui commentent les exigences relatives aux effluents de STEP communales, la grande majorité les approuve entièrement ou en proposant des adaptations :

- 45 participants, dont 21 cantons, 3 associations faîtières, 5 conférences et associations intercantionales, 1 parti politique, 5 représentants de la gestion des eaux urbaines, 3 organisations de protection de l'environnement, 3 autres associations, 1 association économique et 3 autres participants, saluent la totalité ou une partie des nouvelles dispositions prévoyant des exigences relatives aux effluents de STEP.
- 5 participants, dont 1 canton (LU), 3 représentants de la gestion des eaux urbaines et 1 autre association, approuvent une partie des dispositions, mais en rejettent d'autres.
- 3 participants, dont 2 associations économiques (HKBB, SCI) et 1 parti politique (UDC), rejettent les nouvelles dispositions.

Les principales propositions visant les exigences prévues concernent les éléments ci-après :

- Elaborer rapidement les textes du droit inférieur, en particulier la directive sur le financement des STEP.
- Préciser les termes utilisés, certains critères et les principes servant de base aux choix des substances (annexe 3.1, ch. 2, n° 8).
- Fixer la durée du prélèvement d'échantillons dans l'aide à l'exécution (annexe 3.1, ch. 41, al. 1).

- Fixer la fréquence des prélèvements d'échantillons dans l'aide à l'exécution et charger l'autorité cantonale de définir, de cas en cas, le nombre minimal d'échantillons à analyser (annexe 3.1, ch. 41, al. 2).

6.2 Annexe 3.1, ch. 2: exigences générales

Un canton (ZH) et 1 association intercantonale (Cercl) saluent expressément ces dispositions. Deux autres approbations isolées et restrictives ont été émises :

- Le canton de Soleure voudrait s'assurer que les cantons sont libres de définir d'autres exigences, en particulier si les méthodes d'analyse le permettent.
- Un autre participant (EBP) suggère de vérifier si l'un des paramètres spécifiés, la transparence selon la méthode de Snellen (annexe 3.1, ch. 2, n° 4) est encore d'actualité ou s'il ne serait pas possible de le remplacer par un paramètre plus couramment utilisé, comme la transparence selon la méthode de Secchi ou la turbidité mesurée en NTU.

Le canton de Bâle-Ville requiert par ailleurs que les méthodes d'analyse soient définies dans une directive.

6.2.1 Annexe 3.1, ch. 2, n° 1 : substances non dissoutes totales

Le canton de Fribourg et 3 représentants de la gestion des eaux urbaines approuvent ce paramètre. Le canton des Grisons le rejette, car il est possible, en l'absence d'indication quant à la finesse du filtre, d'utiliser différents types de filtre (finesse et matériau) et que la valeur du paramètre n'est donc pas définie.

6.2.2 Annexe 3.1, ch. 2, n° 2 : demande chimique en oxygène

Au total, 12 participants, dont 8 cantons (AI, FR, GR, NW, OW, SH, TG, ZG), 3 conférences et associations intercantionales et 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (VSA), saluent l'adoption de la DCO comme nouveau paramètre.

Deux représentants de l'économie (HKBB, SCI) rejettent cette innovation, car la DCO ne fournit des informations ni sur la présence de polluants dans l'eau ni sur le rendement d'élimination.

6.2.3 Annexe 3.1, ch. 2, n° 8 : composés traces organiques

La grande majorité des participants approuvent entièrement l'introduction de ce paramètre ou en proposant certaines adaptations. Afin de fournir un aperçu représentatif des avis exprimés, la liste ci-après ne tient pas compte des commentaires concernant le rapport explicatif :

- 12 participants, dont 8 cantons (AG, BL, GR, NW, OW, SG, SH, SO) et 4 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP, ACCS), saluent les critères retenus pour sélectionner les STEP à équiper afin de les doter d'une étape de traitement servant à éliminer les composés traces organiques.

- 21 participants, dont 5 cantons (BL, FR, NE, TI, ZG), 3 associations faîtières, 7 représentants de la gestion des eaux urbaines, 1 parti politique (PS), 3 organisations de protection de l'environnement et 2 autres associations, approuvent ces critères en proposant toutefois des adaptations.
- 5 participants, dont 3 cantons (LU, VD, VS), 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (VSA) et 1 autre association (ARPEA), approuvent certains éléments de ces critères et en rejettent d'autres.

Les propositions de modification peuvent être réparties dans trois catégories : aspects fondamentaux, critères de sélection des STEP et précision de certaines notions.

Voici les propositions de modification visant les aspects fondamentaux :

- Le canton du Valais demande que les STEP mixtes (qui traitent des eaux urbaines et industrielles) soient exclues de l'obligation de s'équiper pour autant qu'elles aient réalisé les mesures correspondant à l'état de la technique. Invoquant le rapport coût-utilité, qui diffère selon que l'on équipe des STEP communales ou industrielles, il demande en outre que la législation accorde une certaine marge de manœuvre aux cantons pour planifier et ordonner les mesures.
- Le canton de Fribourg et l'association ARPEA demandent que les critères ne se fondent pas seulement sur les habitants raccordés, mais aussi sur les équivalents-habitants (EH). Le canton de Fribourg aimerait plus spécialement que les EH soient utilisés lorsque la charge polluante provenant de l'industrie et de l'artisanat est sensiblement supérieure à la moyenne de 20 % mentionnée dans le rapport explicatif. 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (DTSI Pully) propose de recourir aux équivalents-habitants en lieu et place des habitants raccordés.

Voici les modifications visant les critères (classés ci-après, par souci de simplicité, dans le même ordre que dans l'ordonnance) utilisés pour sélectionner les stations d'épuration à équiper :

- 3 associations faîtières (IC, ACS, USV) demandent que le taux d'épuration de 80 % se rapporte à la moyenne annuelle.
- 3 organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, WWF, ASPO), 1 parti politique (PS) et 1 autre association (ASEP) proposent de biffer la dérogation prévue pour le critère 2, selon laquelle le canton peut accorder des exceptions si le bénéfice d'une épuration est faible pour l'environnement et pour l'approvisionnement en eau.
- Le canton du Valais approuve implicitement cette dérogation et demande par ailleurs que la dernière phrase du paragraphe consacré à cette dérogation dans le rapport explicatif soit biffée. Celle-ci explique dans quels cas (lacs alpins dont le bassin versant est peu peuplé) il est possible de renoncer à équiper une STEP, lorsque le bénéfice pour les écosystèmes et l'approvisionnement en eau serait négligeable. Il estime en effet que cette adjonction limite par trop la marge de manœuvre des cantons.

- Le canton de Bâle-Campagne demande que le complément apporté au critère 3 dans le rapport explicatif (proportion d'eaux usées déterminée pour le débit Q_{347}) figure dans l'ordonnance.
- 3 cantons (NE, NW, VS) souhaitent que la proportion cumulée d'eaux polluées soit prise en compte pour le critère 3. Dans leurs commentaires, les cantons de Neuchâtel et du Valais renvoient également à la formulation analogue dans le critère 5.
- Le canton du Valais demande que, dans les critères 3 et 5, la part d'eaux claires parasites dans les eaux polluées soit déduite lors du calcul de la proportion d'eaux polluées dans le cours d'eau.
- Le canton de Neuchâtel propose d'étendre le critère 4 à des périmètres écologiquement sensibles.
- 1 canton (VS) et 2 autres participants (EPF, Eawag) souhaitent que la notion de « périmètres écologiquement sensibles », utilisée dans le critère 5, soit précisée.
- Le canton de Lucerne souligne que le critère 5 ne devrait pas s'appliquer exclusivement aux cours d'eau, mais aussi aux lacs. Il propose donc explicitement qu'il soit possible, dans le cadre d'une planification, d'exiger l'épuration des eaux usées pour les installations de 1000 habitants raccordés et plus qui déversent leur effluent dans un lac contenant en moyenne plus de 2 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques, lorsque le lac se trouve dans un périmètre écologiquement sensible ou lorsqu'il est indispensable pour l'approvisionnement en eau potable. Le canton de Lucerne justifie l'application de la valeur moyenne et d'un taux inférieur par le fait que les polluants séjournent plus longtemps dans les lacs.

Au total, 8 participants, dont 2 cantons (GE, NE), 4 représentants de la gestion des eaux urbaines (ERFA, ERZ, REAL, VSA) et 2 autres participants (EPF, Eawag), attendent une précision des notions utilisées. Ils souhaitent disposer de définitions claires de certains termes et expressions : « taux d'épuration par rapport aux eaux polluées brutes », « proportion d'eaux usées », « conditions hydrogéologiques spéciales » et « périmètre écologiquement sensible ». A l'exception du canton de Genève, tous souhaitent que ces précisions figurent dans l'aide à l'exécution.

Evoquant le renvoi à l'ordonnance du DETEC dans laquelle seront fixées les substances servant à mesurer le taux d'épuration, 9 participants, dont 1 canton (ZG), 5 représentants de la gestion des eaux urbaines et 3 associations faîtières, souhaitent que l'ordonnance spécifie les principes qui guident le choix de ces substances. A titre d'exemple, ils proposent la formulation suivante : « substances dont l'utilisation ne peut pas être restreinte, qui parviennent dans les eaux principalement via les eaux usées domestiques et dont les déversements sont réguliers ». Le GRESE demande que la liste des substances figure dans l'OEaux.

Beaucoup d'autres réactions ne portent pas sur le texte de l'ordonnance, mais les commentaires du rapport explicatif concernant le choix des substances et leur utilisation. Nous n'évaluons pas ces réactions plus avant.

Relevons néanmoins les commentaires isolés ci-après :

- La FSP demande que les STEP de moins de 10 000 EH situées à proximité de milieux aquatiques sensibles et menacés soient équipées immédiatement.
- Le canton du Tessin souhaite que l'on clarifie les aspects internationaux, tel le déversement dans des cours d'eau qui s'écoulent sur le territoire italien, et que la responsabilité de rive-rain amont, que le rapport explicatif évoque dans le cadre du critère 1, se réfère également aux rivières situées au sud des Alpes.

6.2.4 Annexe 3.1, ch. 2, n° 9 : demande biochimique en oxygène

Au total, 10 participants, dont 7 cantons (AI, GR, NW, OW, SH, TG, ZG) et 3 conférences et associations intercantionales, saluent les nouvelles dispositions. 3 cantons (FR, NE, VS) souhaitent des compléments d'information sur l'expression « effets néfastes ». Le canton du Valais préconise que ces compléments prennent la forme d'indicateurs et figurent dans le rapport explicatif ; le canton de Neuchâtel demande que les précisions figurent dans l'aide à l'exécution.

6.3 Annexe 3.1, ch. 41 et 42 : prélèvements

Aucun des avis reçus n'approuve explicitement les dispositions prévues, mais certains participants ont formulé des propositions :

- 1 canton (SO) demande qu'un quart des échantillons composites soient prélevés de telle sorte que l'influence des précipitations soit prise en compte, afin de déterminer le taux effectif d'élimination.
- 2 cantons (LU, VD) estiment que ces dispositions ne sont pas à leur place dans l'ordonnance et devraient figurer dans l'aide à l'exécution correspondante.
- 1 canton (NW) demande que le titre du ch. 41 soit complété de manière à indiquer clairement que les prélèvements sont destinés au contrôle autonome.

6.3.1 Annexe 3.1, ch. 41, al. 1 : fréquence des prélèvements

Aucun des avis reçus n'approuve expressément cette disposition. Le DETEC a reçu les souhaits de modification ci-après :

- 14 participants, dont 7 cantons (AI, NW, OW, SZ, TG, ZH, ZG), 3 conférences et associations intercantionales et 4 représentants de la gestion des eaux urbaines, demandent que la durée des prélèvements ne soit pas fixée dans l'OEaux, mais dans une aide à l'exécution ou dans une ordonnance départementale.
- 6 participants, dont 1 canton (NE), 2 représentants de la gestion des eaux urbaines et 3 associations faîtières, souhaitent limiter à 24 heures la durée des prélèvements pour tous les paramètres. 1 autre canton (GE) estime qu'une réglementation séparée pour les composés traces organiques ne se justifie guère, mais ne la rejette pas expressément.

- 3 associations faîtières (IC, ACS, UVS) et 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (VSA) demandent que les échantillons destinés à l'analyse des composés traces organiques ne soient prélevés que dans les STEP dotées d'une étape de traitement supplémentaire.

Voici quelques autres réactions isolées :

- Le canton de Soleure demande que l'influence des précipitations soit prise en compte dans 25 % des échantillons composites. 2 autres participants (EPF, Eawag) souhaitent que les échantillons ne soient prélevés que par temps sec.
- Le canton du Valais propose de compléter les mesures effectuées à l'entrée et à la sortie de la STEP par des relevés ciblés dans les eaux souterraines.

6.3.2 Annexe 3.1, ch. 41, al. 2 : nombre de prélèvements annuels

Aucun avis ne contient une approbation explicite. Les participants proposent les modifications ci-après :

- 12 participants, dont 9 cantons (AI, NW, OW, TG, SH, SG, SZ, VS, ZH) et 3 conférences et associations intercantionales, demandent que la fréquence des prélèvements soit recommandée dans une aide à l'exécution élaborée par la Confédération et que les cantons fixent le nombre minimum d'échantillons à analyser dans chaque cas. Le canton de Zoug souhaite que la fréquence et le nombre minimums soient fixés dans l'ordonnance.
- 3 cantons (FR, NE, VS) relèvent une imprécision dans la version française du ch. 41, al. 2, let. c : remplacer « durant l'année suivant la mise en service » par « dès la deuxième année »).

6.3.3 Annexe 3.1, ch. 42, al. 2 : dépassements admissibles

Aucun avis ne contient une approbation explicite. Deux propositions ont été formulées :

- 2 représentants de la gestion des eaux urbaines (ARA Thunersee, AVA) demandent que l'évaluation porte sur des moyennes annuelles, non pas sur des relevés isolés, car l'intervalle optimal entre deux relevés effectués à l'entrée et à la sortie de la STEP dépend beaucoup de la situation météorologique, en particulier dans le cas de STEP qui utilisent des boues activées.
- 1 représentant de la gestion des eaux urbaines (GRESE) estime que le dépassement de l'un des quatre paramètres devrait être admis.

6.4 IV : entrée en vigueur

Aucun avis n'approuve spécifiquement ce point.

4 cantons (AG, JU, LU, SZ) rejettent entièrement les dispositions régissant l'entrée en vigueur et suggèrent de renoncer à échelonner l'entrée en vigueur. Ils soutiennent que cet échelonnement rend plus difficile la coordination des mesures visant à éliminer les composés traces organiques

avec les travaux actuels de maintien de la valeur et de rénovation et que le bénéfice écologique n'est pas nécessairement corrélé avec le nombre des habitants raccordés.

6.5 Autres propositions concernant les exigences relatives aux effluents de STEP

Le DETEC a reçu trois autres prises de position concernant les exigences relatives aux effluents de STEP :

- Le canton de Fribourg propose d'ajouter une indication à l'art. 48, al. 1, OEaux (non soumis à l'audition), selon laquelle le DETEC précise les analyses et les mesures dans une aide à l'exécution en tenant compte des connaissances techniques récentes. En conséquence, l'al. 2 devrait être biffé.
- Le VSA propose de biffer l'annexe 3.1, ch. 3, n° 2, OEaux (non soumis à l'audition), car les délais spécifiés sont échus et que les exigences formulées sont remplies.
- Le canton de Genève propose de renforcer les exigences relatives au déversement d'eaux industrielles dans les égouts publics (annexe 3.2, non soumise à l'audition), afin que les cantons exigent des entreprises qu'elles éliminent les composés traces et qu'elles puissent ainsi mieux appliquer le principe du pollueur-payeur.

7 Qualité des eaux

7.1 Degré d'approbation et principales propositions

Les modifications proposées en matière d'évaluation de la qualité des eaux recueillent une grande majorité d'avis favorables, certains participants les saluant explicitement. Sur les 78 participants qui commentent ce sujet ou sont favorables à l'ensemble des modifications, 52 approuvent le projet (certains formulant des propositions) et 3 émettent des avis positifs et négatifs. 22 participants (dont 16 associations paysannes et 2 associations de viticulteurs ont remis la même prise de position) rejettent l'ensemble des modifications. 1 participant les rejette en formulant des propositions.

- Tous les cantons, à l'exception du Valais (qui ne se prononce pas sur ce sujet) approuvent explicitement les modifications prévues. 6 conférences et associations intercantionales, 1 parti politique (PS), 1 représentant de l'économie (Carbura), 6 représentants de la gestion des eaux urbaines, 3 organisations de protection de l'environnement et 6 autres associations se montrent également positifs. 4 autres participants à l'audition saluent expressément les modifications apportées au domaine qualité des eaux.
- La réaction de 3 représentants de l'économie (UP, SCI, HKBB) est à la fois positive et négative. SCI approuve en principe les modifications proposées, mais estime qu'elles interviennent trop tôt et que la solution proposée n'est pas suffisamment réfléchie. La HKBB appuie la prise de position de SCI.

- 1 représentant de l'économie (USAM) rejette la majorité des modifications proposées.

Dans l'ensemble, 1 conférence intercantonale (CSP), 1 parti politique (UDC), plusieurs associations paysannes (USP et 15 de ses associations membres), 2 associations de viticulteurs et 2 autres participants à l'audition (Agridea et LZSG) rejettent les modifications projetées. Les principales propositions et commentaires sont résumés ci-après :

- Il convient de saluer la modification de l'art. 45, al. 5, quant à son contenu, mais elle devrait présenter une autre forme juridique (cf. 7.2).
- Le DETEC devrait également être compétent pour fixer des exigences relatives à des substances problématiques pour les étendues d'eau.
- Le DETEC devrait être tenu de fixer des exigences chiffrées s'il devait s'avérer impossible d'exclure une atteinte aux eaux.
- La santé humaine devrait figurer expressément dans la formulation de la nouvelle exigence générale relative aux substances qui aboutissent dans les eaux de surface par suite de l'activité humaine.
- Les exigences chiffrées doivent être fixées rapidement.
- Dans le cas de substances problématiques, il convient d'appliquer les principes de précaution et de prévention en plus des critères écotoxicologiques, tant lors de la fixation d'exigences chiffrées que lors de l'élaboration de la stratégie.
- Il importe de tenir compte davantage des besoins de l'agriculture.
- Les exigences chiffrées doivent être fixées au terme d'une procédure transparente qui fait intervenir les milieux concernés.
- Les exigences chiffrées doivent être harmonisées au niveau international.

7.2 Art. 45, al. 5 : exécution par les cantons et la Confédération

A l'issue de l'audition, 36 participants – soit 21 cantons, 6 conférences et associations intercantionales, 6 représentants de la gestion des eaux urbaines, 1 représentant de l'économie et 2 autres associations – saluent explicitement l'introduction de l'art. 45, al. 5, selon lequel le DETEC est désormais compétent pour modifier la liste des paramètres et les exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux selon l'annexe 2, ch. 12, al. 5, et ch. 22, al. 2.

A l'inverse, 20 participants à l'audition – soit 1 conférence ou association intercantonale, 1 représentant de l'économie, 17 associations paysannes et 1 autre participant – rejettent explicitement cet article.

Un participant (AIA) exprime un avis positif, mais aussi négatif.

Les participants qui approuvent le projet proposent les modifications ci-après :

- 9 cantons (AI, GL, GR, OW, NW, SG, SH, TG, ZH), 4 conférences et associations intercantionales (DTAP, CCE, CDPNP, Cercl) et 1 autre association (FSP) proposent, pour des raisons re-

levant de la forme juridique, que le département fixe les nouvelles exigences, dont ils se réjouissent, en édictant une ordonnance départementale et non pas en modifiant l'annexe à l'OEaux.

- Le DETEC devrait également être compétent pour fixer des exigences visant des substances problématiques dans le cas d'étendues d'eau (annexe 2, ch. 13).
- La formulation est jugée trop peu contraignante. Le texte de cet alinéa devrait être modifié de telle sorte que le DETEC soit obligé de fixer des valeurs chiffrées lorsqu'il est impossible d'exclure des atteintes nuisibles au sens de l'art. 1 de la loi sur la protection des eaux, c'est-à-dire lorsque force est d'admettre que de telles atteintes existent.
- Certains participants estiment que le processus de participation devrait figurer expressément dans le texte, par exemple « ... si nécessaire, en collaboration avec les cantons et tous les milieux intéressés et en concordance avec les normes internationales, modifier les listes... » Pour modifier les paramètres et les exigences chiffrées, le DETEC doit de plus consulter le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).
- Un participant propose que la liste des paramètres et les exigences chiffrées soient vérifiées tous les dix ans au maximum, afin de garantir une certaine sécurité du droit.

Les participants qui s'opposent à l'alinéa proposé justifient leur rejet en avançant les arguments suivants :

- Le DETEC ne peut fixer à lui seul les exigences relatives à la qualité des eaux, car certains de ces paramètres sont définis par le DEFR dans le cadre des procédures d'autorisation de pesticides organiques.

7.3 Annexe 2, ch. 11, 12 et 22

7.3.1 Annexe 2, ch. 11, al. 1, let. f : exigences générales relatives à la qualité des eaux

Parmi les participants favorables au projet, 33 soutiennent expressément cette modification : 13 cantons, 5 conférences et associations intercantionales, 1 parti politique, 4 représentants de la gestion des eaux urbaines, 3 organisations de protection de l'environnement, 2 autres associations et 3 autres participants.

Les auteurs de 14 prises de position – à savoir 2 cantons, 1 conférence intercantionale, 1 parti politique, 4 représentants de la gestion des eaux urbaines, 3 organisations de protection de l'environnement, 1 autre association et 2 autres participants – demandent de plus que la santé humaine soit également prise en considération et qu'elle figure dans le texte de l'ordonnance.

L'association SCI propose de biffer la notion de santé (pour les organismes aquatiques). A son avis, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, cette notion n'a pas fait l'objet de recherches suffisantes et il s'avère donc impossible de la comprendre et de la mesurer.

Un groupe de 16 participants (15 AP et 1 AIA) rejettent explicitement cette modification dans une prise de position identique. Ils expliquent leur proposition de biffer cet alinéa en arguant qu'il est impossible, sur le plan technique, de respecter les exigences, car il est impossible de vérifier quelles substances aboutissent dans les eaux par suite de l'activité humaine.

7.3.2 Annexe 2, ch. 12, al. 1, let. b : exigences supplémentaires pour les cours d'eau

La modification de l'al. 1, let. b, est commentée dans 21 prises de position : 5 cantons (ZH, GR, BL, TG, JU) saluent expressément le complément apporté à la disposition actuelle. 15 associations paysannes rejettent ce complément dans un avis à la formulation identique, en arguant qu'il ne constitue pas une innovation par rapport à la base légale existante. Un représentant de l'économie (USAM) rejette la modification prévue sans la commenter.

7.3.3 Annexe 2, ch. 12, al. 5, n° 12 : exigences supplémentaires pour les cours d'eau

Au total, 35 participants à l'audition – soit 16 cantons, 5 conférences et associations intercantionales, 1 parti politique, 4 représentants de la gestion des eaux urbaines, 1 représentant de l'économie, 3 organisations de protection de l'environnement, 2 autres associations, 3 autres participants – soutiennent explicitement (approbation totale ou assortie de propositions) la modification qui vise la procédure de détermination des exigences chiffrées dans le cas de valeurs divergentes pour des pesticides organiques et de détermination d'exigences pour d'autres substances particulièrement importantes pour les eaux.

Les participants formulent plusieurs propositions détaillées, dont voici les principales :

- L'ajout proposé « sauf disposition contraire ci-après » doit être biffé et la valeur maximale actuelle de 0,1 µg/l doit continuer à s'appliquer à tous les pesticides organiques et, désormais aussi, aux produits potentiellement dangereux de leur transformation. Il convient de plus d'adopter une limite globale de 0,5 µg/l pour l'ensemble de ces substances.
- Pour appliquer le principe de précaution, les valeurs qui pourraient à l'avenir diverger de l'exigence générale actuelle (0,1 µg/l) pour les pesticides organiques devraient respecter une certaine valeur maximale, par exemple 0,1 µg/l (BS) ou 1 µg/l (BE), c'est-à-dire qu'il convient d'appliquer le principe de précaution lors de la détermination des exigences chiffrées. Cette remarque s'applique particulièrement aux pesticides organiques considérés comme peu nocifs (AG, qui ne donne toutefois pas de valeur maximale).
- Certains participants proposent de combiner les deux procédures pour la détermination de valeurs basées sur des données écotoxicologiques : adopter par exemple toujours la valeur la plus basse lorsque plusieurs valeurs existent (NQE, RAC ou limite générale de 0,1 µg/l).
- L'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) doit être adaptée de telle sorte que l'avis de l'OFEV ait valeur contraignante dans la vérification ciblée des substances actives. Par ailleurs, l'admission de produits phytosanitaires doit être assortie de conditions pour le cas où ils conduiraient à des dépassements des exigences chiffrées.

Sur l'ensemble des participants, 22 s'opposent à cette modification : 1 conférence intercantonale, 18 associations paysannes (prises de position identiques) et 1 autre participant souhaitent conserver le droit en vigueur sans rien y changer. 2 représentants de l'économie rejettent certes la modification proposée, mais sont favorables à l'idée de baser la fixation des exigences chiffrées pour les produits phytosanitaires sur des analyses écotoxicologiques.

Les opposants avancent surtout que la procédure d'autorisation des produits phytosanitaires prend déjà en considération l'impact écotoxicologique puisqu'elle détermine des concentrations réglementaires admissibles (RAC) dans les eaux de surface. Ces valeurs doivent être prises en compte. Il n'est pas souhaitable de faire une distinction entre l'évaluation du risque lors des procédures d'autorisation et la fixation des exigences relatives à la qualité des eaux.

7.3.4 Annexe 2, ch. 22, al. 2, n° 11 : exigences supplémentaires pour les eaux du sous-sol utilisées comme eau potable ou destinées à l'être

La modification des exigences chiffrées pour les eaux du sous-sol utilisées comme eau potable ou destinées à l'être est saluée explicitement par 36 participants : 18 cantons, 5 conférences et associations intercantionales, 1 parti politique, 1 représentant de l'économie, 4 représentants de la gestion des eaux urbaines, 3 organisations de protection de l'environnement, 2 autres associations et 2 autres participants à l'audition (leur approbation est totale ou assortie de propositions). Dans ce cadre, ils formulent diverses propositions additionnelles :

- Les exigences chiffrées devraient s'appliquer aussi explicitement à tous les produits de dégradation, c'est-à-dire les produits de transformation potentiellement nocifs pour les eaux, des pesticides organiques (exigence chiffrée de 0,1 µg/l).
- Il convient d'introduire l'exigence chiffrée de 0,5 µg/l pour la concentration totale de pesticides organiques.

20 participants à l'audition – 1 conférence intercantonale, 15 associations paysannes (prises de position identiques) et 2 autres participants – s'opposent à cette modification. Tous demandent que le droit actuel soit maintenu sans changement. Ce faisant, ils soulignent en particulier qu'il importe de tenir compte des valeurs déterminées pour les eaux du sous-sol dans le cadre des procédures d'autorisation des pesticides. Il convient par ailleurs de spécifier clairement que les exigences chiffrées ne s'appliquent pas aux métabolites non pertinents.

L'avis de 2 représentants de l'économie (SCI, HKBB) est en partie positif et en partie négatif.

7.4 Autres propositions concernant la qualité des eaux

Les propositions ci-après visent la qualité des eaux, mais aucune ne concerne les modifications faisant l'objet de l'audition :

- Les représentants des services des eaux (AWBR, Hardwasser, IWB, SSIGE) estiment que l'épandage de pesticides aisément solubles dans l'eau qui peuvent, de par leur mobilité et leur dégradabilité parvenir dans les captages d'eau potable, devrait être interdit dans la zone S3 de protection des eaux souterraines et que tout épandage de pesticide devrait être

interdit dans la zone S2. L'ORRChim et l'art. 68 OPPh devraient être adaptées en conséquence.

- Le VSA suggère de définir une norme de qualité minimale pour les sédiments ou du moins d'indiquer que des investigations chimiques et écotoxicologiques conformes à l'état de la technique doivent être entreprises en cas de soupçon de contamination des sédiments. L'ordonnance tient certes implicitement compte de la qualité des sédiments (p. ex. au ch. 11, al. 1, let. f), mais ne contient pas d'exigence chiffrée.
- 5 participants (PS, ASEP, Pro Natura, ASPO, WWF) préconisent l'introduction d'une taxe incitative sur les produits contenant des substances problématiques, afin de compléter la solution en fin de chaîne (équipement des STEP) par des mesures destinées à réduire les émissions de micropolluants à la source (dans l'agriculture et la médecine, p. ex.).
- Le canton de Bâle-Ville propose que le qualificatif « pratiquement nulles » (annexe 1, ch. 1, al. 3, let. c, OEaux) soit précisé.
- Le canton du Valais souhaite que l'annexe 4, ch. 11, al. 2, OEaux soit adaptée pour que l'on puisse également considérer comme exploitables des eaux souterraines qui contiennent naturellement des concentrations de substances nocives, tels l'uranium et l'arsenic, supérieures à celles admises par la législation sur les denrées alimentaires pour l'eau potable, et qui ne peuvent donc servir d'eau potable qu'après avoir subi un traitement complexe. L'OEaux ne prévoit en effet qu'un traitement simple pour les eaux souterraines exploitables.

8 Protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes

8.1 Degré d'approbation et principales propositions

Au total, 52 participants saluent expressément les adaptations apportées aux mesures d'organisation du territoire visant à protéger les eaux souterraines. 24 participants s'opposent à l'ensemble des modifications proposées dans ce domaine et 5 participants émettent un avis aussi bien positif que négatif.

Les cantons (24) et les conférences et associations intercantionales (6) qui commentent les mesures d'organisation du territoire destinées à protéger les eaux souterraines approuvent entièrement les modifications prévues ou en formulant des conditions ou des propositions pour les compléter. La plupart des propositions formulées par ces participants concernent les petits captages et demandent que ceux-ci puissent faire l'objet de dérogations. 3 cantons (TG, SG, GR) font dépendre leur appui aux modifications de l'adoption d'exceptions pour les petits captages. Ils demandent également une révision ou une élaboration rapide des aides à l'exécution.

Les modifications obtiennent par ailleurs l'approbation des participants suivants : représentants de la gestion des eaux urbaines (AWBR, Hardwasser, IWB, SSIGE), représentants de l'économie

(Carbura, UP, USAM), autres associations (ARPEA, CHGEOL, SSH, VIPFS) et autres participants à l'audition (Eawag, SUPSI, EPF, CFF).

Sept associations paysannes de Suisse centrale se disent en principe favorables aux modifications proposées, mais proposent que les adaptations prennent la forme d'une réglementation spéciale régissant les régions karstiques à inclure dans les articles consacrés aux zones S2 et S3.

Deux associations paysannes (CJA et CNAV) approuvent les modifications sur le fond, mais moyennant certaines conditions. Elles souhaitent notamment que les cantons jouissent d'une marge de manœuvre suffisante lors de la délimitation des zones de protection et que les milieux agricoles soient impliqués dans l'élaboration des aides à l'exécution.

Toutes les innovations apportées à la protection des eaux dans les régions karstiques sont rejetées par les participants ci-après : 2 partis politiques (PS, UDC), 3 organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, ASPO, WWF), 1 association paysanne (USP) et ses 14 associations membres, 2 associations de viticulteurs et 2 autres associations (ASEP, UTS). 1 représentant de l'économie (SCI) donne un avis neutre ou se contente de souligner des questions en suspens.

Les motifs avancés par les opposants sont les suivants :

- La création de nouvelles zones de protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, assorties des nouvelles restrictions d'exploitation du sol prévues à l'annexe 4, conduit à affaiblir la protection des eaux dans les régions karstiques, sans que cet affaiblissement soit suffisamment justifié (PS, ASEP, Pro Natural, ASPO, WWF).
- Les associations paysannes soulignent les problèmes que ces modifications entraînent pour l'agriculture. Elles craignent que le projet conduise à agrandir les zones de protection et à restreindre davantage encore l'exploitation du sol. Elles relèvent de plus que considérer la nature et les propriétés des couches protectrices (sol et couches de couverture) pour déterminer la vulnérabilité ne serait pas une méthode objective.
- Un participant (UTS) craint des restrictions visant l'exploitation de la géothermie.

8.2 Dispositions transitoires, al. 2

L'al. 2 des dispositions transitoires n'est commenté expressément que dans quelques rares prises de position :

- Plusieurs cantons et conférences et associations intercantionales saluent le fait que les zones de protection des eaux souterraines délimitées en vertu du droit en vigueur dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes ne doivent pas être obligatoirement délimitées à nouveau.
- Un représentant de l'économie (Carbura) souhaite que le texte de l'ordonnance soit complété, afin de garantir les droits acquis d'installations existantes exploitées de manière sûre et conformément au droit en vigueur.

8.3 Annexe 4, ch. 1 : délimitation de zones de protection des eaux souterraines

8.3.1 Annexe 4, ch. 121 : généralités

Les modifications prévues au ch. 121 sont commentées dans 23 prises de position :

- 14 cantons et 4 conférences et associations intercantionales saluent ces modifications, mais proposent d'adopter des dispositions particulières pour les petits captages. 3 cantons (GR, SG, TG) font dépendre leur approbation de l'ensemble des modifications de cette condition.
- Tout comme ils s'opposent aux innovations visant les mesures d'organisation du territoire destinées à protéger les eaux souterraines, 1 parti politique, 3 organisations de protection de l'environnement et 1 autre association proposent le maintien de la version actuelle.

Dans leurs propositions d'adaptation, les participants suggèrent de régler le cas des petits captages comme suit :

- Inclure un troisième alinéa qui autorise les cantons à délimiter des zones S2 et S3, en lieu et place des zones S_n et S_m, autour des petits captages situés dans les aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes. Cette proposition est appuyée par 9 cantons (AI, GL, OW, NW, SH, SG, TG, GR, VD) et 3 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP). Le canton de Bâle-Campagne se dit favorable à cette formulation si elle garantit une protection équivalente.
- Compléter l'al. 1 (proposition conditionnelle de 4 cantons : AI, GR, GL, SG), de sorte que les zones de protection se composent des zones S1 et S2 et :
 - a. de la zone S3 dans les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, de même qu'autour de petits captages situés dans des aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes ;
 - b. des zones S_n et S_m autour de grands captages situés dans des aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes. Il n'est pas nécessaire de délimiter la zone S_m si la désignation d'une aire d'alimentation Z_u permet d'assurer une protection équivalente.
- Préciser la chose dans le rapport explicatif ou dans une aide à l'exécution (AG, ZG, ACCS), afin de garantir une exécution pragmatique de la législation.
- Préciser la chose dans le rapport explicatif (SO). Il convient de spécifier ceci : en dérogation à l'OEaux, il est possible de délimiter une zone de protection simple, selon la méthode des distances ou des isochrones, autour de petits captages (petits au sens de leur importance, c'est-à-dire des captages assurant l'alimentation privée en eau), même s'ils se situent dans un aquifère fortement hétérogène.
- Préciser la définition de « petit captage » dans une aide à l'exécution et en collaboration avec les cantons.

Les autres propositions de modifications concernent la terminologie :

- Les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes et les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes doivent être définis soit dans l'ordonnance (BL) soit dans le

rapport explicatif (SO). Le canton de Bâle-Campagne propose que, par temps de pluie, la qualité des eaux des aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes ne doit pas différer d'un facteur supérieur à 2 par rapport à celle qui prévaut en cas de basses eaux.

8.3.2 Annexe 4, ch. 122 : zone S1

Les modifications apportées au ch. 122 ne suscitent que de rares commentaires explicites. Cinq participants, dont 1 parti politique, 3 organisations de protection de l'environnement et 1 autre association, demandent le maintien de la formulation actuelle de l'al. 1, qui vise à empêcher que les captages et leur environnement immédiat soient non seulement pollués, mais aussi endommagés. Deux autres participants à l'audition (Eawag, EPF) souhaitent que la notion de « pertes » soit définie dans l'OEaux.

8.3.3 Annexe 4, ch. 123 : zone S2

La majorité des prises de position concernant la zone S2 commentent les innovations apportées au dimensionnement de cette zone : 8 cantons et 3 conférences et associations intercantionales rejettent l'idée que la durée d'écoulement requise dans les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes s'applique désormais dans toutes les conditions hydrologiques (al. 3, let. b). Ils soulignent qu'une application stricte de cette exigence ne serait possible que moyennant des coûts énormes et demandent, par souci de proportionnalité, de renoncer à cette formulation.

D'autres participants – 1 parti politique, 3 organisations de protection de l'environnement et 1 autre association – demandent que les pertes soient non seulement entourées d'une zone S1, mais aussi d'une zone S2, dans les régions karstiques, de sorte que la protection ne porte pas seulement sur l'environnement immédiat des pertes. Ils proposent par conséquent que le passage « à proximité des captages et des installations d'alimentation artificielle » soit supprimé à la let. a.

Sur demande de la ville de Lausanne, le canton de Vaud souhaite de renoncer à la suppression de la let. a dans l'al. 1, qui stipule que la zone S2 doit empêcher des germes et des virus de pénétrer dans le captage ou l'installation d'alimentation artificielle.

8.3.4 Annexe 4, ch. 124 : zone S3

Les modifications apportées aux dispositions régissant la zone S3 ne sont commentées explicitement que dans de rares prises de position : 5 participants à l'audition, dont 1 parti politique, 3 organisations de protection de l'environnement et 1 autre association, souhaitent que les objectifs et les exigences régissant le dimensionnement de la zone S3 soient maintenus. A leurs yeux, la définition actuelle atteint les objectifs visés.

8.3.5 Annexe 4, ch. 125 : zones S_n et S_m

Comme dans le cadre des dispositions transitoires, 1 représentant de l'économie (UP) demande que les droits acquis des installations existantes soient garantis.

8.4 Annexe 4, ch. 2 : mesures relatives aux zones et aux périmètres de protection des eaux souterraines

8.4.1 Annexe 4, ch. 221, al. 1, let. b, d et i

Parmi les modifications apportées à la zone S3, c'est surtout l'assouplissement des dispositions régissant les constructions dans les eaux souterraines (let. b) qui suscite des controverses. Elles sont en effet commentées dans 20 prises de position, toutes concernant l'utilisation du niveau naturel maximum décennal de la nappe. Deux cantons (ZH, LU) approuvent l'assouplissement en souhaitant des modifications; 10 cantons (AG, AI, GL, GR, OW, NW, SG, SH, SO, ZG) et 3 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDNP) demandent le maintien de la formulation qui a prévalu jusqu'ici ; 5 autres participants (PS, ASEP, Pro Natura, WWF, ASPO) s'opposent à ce que l'autorité puisse accorder des dérogations. Il convient de biffer cet ajout pour des raisons de précaution.

Voici les commentaires recueillis quant à l'utilisation du niveau naturel maximum décennal de la nappe :

- Les participants opposés à la modification soulignent que l'application de ce critère n'est pas opportune, car les séries de mesures des niveaux d'eaux requises pour le déterminer ne sont souvent pas disponibles. De plus, les autorités peuvent, aujourd'hui déjà, autoriser, moyennant certaines conditions, le pilotage par battage ou forage dans la zone S3.
- Le canton de Zurich propose de remplacer la formulation « niveau naturel maximum décennal de la nappe » par niveau naturel maximum de la nappe ».
- Le canton de Lucerne propose de renoncer à mentionner le niveau maximum de la nappe. Il pense qu'il faudrait cependant interdire les constructions qui réduisent de manière préjudiciable le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement.
- Une proposition demande de remplacer le terme « jährlich » par « jährlich » dans la version allemande.

Seuls les CFF commentent les modifications de la let. d. Ils craignent un changement dans l'octroi d'autorisations et souhaitent dès lors que les projets de voies ferrées dont l'implantation est imposée par leur destination bénéficient d'une dérogation s'ils sont dotés d'une couche d'imperméabilisation.

Cinq prises de position – 1 parti politique, 3 organisations de protection de l'environnement et 1 autre association – contiennent un commentaire sur l'exception à l'interdiction générale d'aménager des installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 2000 l, prévue à la let. i. Ces participants s'opposent à cette réglementation dérogatoire, d'une part parce qu'elle ne correspond pas à la volonté de protéger les eaux et, d'autre part, car les recommandations techniques de l'Association suisse des entreprises électriques suisses (AES) ne permettent pas de la justifier.

8.4.2 Annexe 4, ch. 221^{bis} : zone S_m

La majorité des commentaires qui traitent spécifiquement du ch. 221^{bis} concernent l'infiltration, admise dans la zone S_m, d'eaux communales polluées issues de petites stations d'épuration. Cette réglementation spéciale prévue dans la let. c suscite des commentaires négatifs dans 20 prises de position, à savoir 11 cantons (AG, AI, GL, GR, OW, NW, SG, SH, SO, ZG, TG), 4 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP, ACCS), 1 parti politique (PS), 3 organisations de protection de l'environnement (Pro Natura, WWF, ASPO) et 1 autre association (ASEP) :

- Ces participants demandent que l'infiltration d'eaux communales polluées issues de petites stations d'épuration soit interdite.
- Le canton de Soleure propose que l'autorité puisse autoriser des dérogations pour l'infiltration d'eaux à évacuer traitées, pour autant qu'il n'y ait pas de risque à craindre pour l'exploitation de l'eau potable.
- Dans les cas où l'infiltration doit malgré tout être réglée, faute de solutions envisageables ou en raison de l'étendue de la zone S_m, 7 cantons et 4 conférences et associations intercantionales se disent favorables à une formulation analogue à celle proposée par le canton de Soleure, selon laquelle l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants.

Outre la let. c, les commentaires portent sur deux autres dispositions (let. e et i) :

- Comme mentionné dans le cadre des dispositions transitoires et du ch. 125, 2 représentants de l'économie (Carbura, UP) demandent que les droits acquis des conduites existantes, qui transportent du pétrole et des produits du pétrole, installés dans la zone S_m soient protégés.
- Comme mentionné dans l'évaluation du ch. 221, 6 participants – 1 canton, 1 parti politique, 3 organisations de protection de l'environnement et 1 autre association – rejettent la dérogation prévue pour les installations d'exploitation électriques contenant des liquides de nature à polluer les eaux.

8.4.3 Annexe 4, ch. 221^{ter} : zone S_n

Le canton de Bâle-Campagne propose de compléter la modification apportée à la let. a en spécifiant que les installations doivent être réalisées, exploitées et entretenues conformément à l'état de la technique.

8.4.4 Annexe 4, ch. 222 : zone S2

Seuls 2 cantons (UR, VD) donnent leur avis sur le ch. 222. Estimant que la formulation en vigueur jusqu'ici est plus précise, ils proposent de la conserver.

8.4.5 Annexe 4, ch. 223 : zone S1

Aucun participant ne commente la suppression de l'exception consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place dans la zone S1.

Sept associations paysannes de Suisse centrale estiment que les travaux de construction et d'autres activités devraient également être autorisés dans la zone S1, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'exploitation de l'eau potable (ce point ne fait pas partie du projet de modification).

8.4.6 Annexe 4, ch. 23 : périmètres de protection des eaux souterraines

Au total, 8 cantons (AI, GL, GR, OW, NW, SG, SH, TG) et 3 conférences et associations intercantionales (CCE, DTAP, CDPNP), se prononcent sur l'al. 2. Ils proposent que les prescriptions régissant la zone S2 s'appliquent aux périmètres de la protection des eaux dans les milieux karstiques et fissurés fortement hétérogènes, aussi longtemps que l'étendue des zones S_h et S_m n'a pas été déterminée.

8.5 Modification d'autres actes

Diverses ordonnances du droit fédéral renvoient aux zones de protection des eaux souterraines définies dans l'OEaux. Les participants à l'audition qui rejettent globalement les innovations apportées aux mesures de l'organisation du territoire destinées à protéger les eaux souterraines s'opposent en toute logique également aux modifications de ces autres actes (cf. « Vue d'ensemble par domaines »). Nous résumons ci-après les propositions formulées de manière additionnelle au sujet des modifications de l'ORRChim.

Aux termes de l'**annexe 2.5, ch. 1.2, al. 3^{bis}, ORRChim**, des voies ferrées situées dans la zone S2 peuvent désormais, à certaines conditions, être traitées avec des herbicides. Les CFF saluent expressément cette innovation. Au total, 5 participants (PS, Pro Natura, WWF, ASPO, ASEP) s'opposent à ces modifications. Ce faisant, ils renvoient à la réglementation dérogatoire sous ch. 1.2 et considèrent la réglementation dérogatoire proposée comme inutile et génératrice de risques.

Le canton de Vaud propose d'assouplir l'**annexe 2.6, ch. 3.3.1, al. 2, ORRChim**, de manière à permettre aux autorités compétentes d'accorder des dérogations dans les cas de rigueur lorsque des plans d'exploitation existent et garantissent la protection des eaux souterraines (ce point ne fait pas partie du projet de modification). Trois autres participants à l'audition (Tissières, CHGEOL, SSH) émettent des avis allant aussi dans ce sens (sans formuler une proposition concrète visant à modifier l'annexe 2.6 ORRChim).

L'Union suisse des paysans et 7 de ses associations membres proposent de modifier l'**annexe 2.6, ch. 3.2.3, al. 1, ORRChim**, de telle sorte que les résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement puissent, avec l'autorisation des autorités cantonales, être épandus en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines sur des surfaces fourragères dans des endroits reculés ou dont les voies d'accès sont difficilement carrossables. Pour justifier leur proposition, ils déclarent que l'épandage d'engrais est autorisé dans la zone S3 et exigent un traitement analogue pour les résidus évoqués.

8.6 Autres propositions concernant la protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes

En ce qui concerne la protection des eaux souterraines, le DETEC a par ailleurs reçu les propositions ci-après :

Quelques propositions formulées par les participants à l'audition concernent déjà l'application ultérieure des nouvelles dispositions : il est nécessaire de fixer des directives régissant la délimitation de zones de vulnérabilité (COSAC) ou d'élaborer une aide à l'exécution spécifiant l'application des modifications apportées aux mesures d'organisation du territoire destinées à protéger les eaux souterraines (BL). Il convient d'actualiser les instructions pratiques et les directives existantes (méthodes EPIK et DISCO) (VS).

Dans le cas de captages exploités de manière saisonnière et où les pollutions sont éliminées rapidement, un participant à l'audition (Tissières) suggère de ne fixer certaines restrictions d'exploitation que durant la saison où le captage est exploité (ce point ne fait pas partie du projet de modification).

9 Autres adaptations

9.1 Art. 7, 17, 20 et 21 : dispositions obsolètes concernant les boues d'épuration

La suppression des dispositions, désormais obsolètes, contenues dans les art. 7, 17, 20 et 21, qui régissaient l'épandage de boues d'épuration en tant qu'engrais est globalement approuvée dans un total de 36 prises de position. Sur l'ensemble, 8 participants, dont 1 canton et 7 associations paysannes, n'émettent pas d'objection à cette adaptation. Enfin, 28 participants, dont 14 cantons, 3 conférences intercantionales, 3 associations faitières, 6 représentants de la gestion des eaux urbaines et 2 autres participants, approuvent la modification moyennant les propositions ci-après :

- Il importe d'assurer, par une voie appropriée (dans le cadre d'une aide à l'exécution, p. ex.) que des exigences de qualité s'appliquent aux boues d'épuration.
- Il convient de renoncer à biffer sans autre l'art. 7, al. 2, let. c, car il importe de préserver la possibilité dont dispose l'autorité pour renforcer ou de compléter les exigences imposées au déversement d'eaux polluées dans les égouts publics lorsqu'elle constate que des substances problématiques atteignent des concentrations accrues dans les boues d'épuration.
- Le canton de Zurich fait de plus remarquer, puisqu'il est désormais interdit d'utiliser les boues d'épuration comme engrais, qu'il faudrait modifier aussi l'annexe 2.6, ch. 3.3.1, al. 4, de l'ORRChim.

9.2 Art. 30 : cartes de protection des eaux sous forme numérique

Les modifications visant les cartes de protection des eaux sont commentées dans 28 prises de position, les participants saluant l'adoption de la forme électronique. Nombre d'entre eux relèvent toutefois qu'il n'est pas nécessaire de réunir un nouveau jeu de géodonnées pour une carte suisse de la protection des eaux. L'évaluation de leurs avis débouche dès lors sur un résultat mitigé :

- 11 participants, dont 4 cantons, 3 conférences et associations intercantionales, 2 autres associations et 2 autres participants, approuvent la nouvelle formulation de cet article sans réserve ou en formulant des propositions.
- 13 cantons affichent une attitude neutre, ou alors approuvent certains éléments et en rejettent d'autres.
- 4 cantons proposent des modifications sur le fond.

Il est constaté que la transmission des données sous forme numérique correspond aux techniques actuelles et aucun participant ne la remet en question. Des participants se réjouissent aussi que cette solution permette de disposer d'une représentation uniforme pour l'ensemble du pays.

De nombreux cantons participant à l'audition (AI, AG, AR, BE, BL, GL, GR, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, ZG, ZH) et des associations intercantionales (DTAP, CDPMP, CCE) observent que le contenu de la carte de protection des eaux est déjà couvert par les jeux de géodonnées réunis conformément à l'OGéo (identificateurs 130 à 132 et 141), de sorte que compléter l'annexe 1 à l'OGéo en y ajoutant le jeu de géodonnées « Carte nationale de protection des eaux » (identificateur 196) reviendrait à créer un doublon et qu'il convient donc d'y renoncer. Ces participants proposent en conséquence de contraindre les cantons à mettre les jeux de géodonnées existants à la disposition de la Confédération. Un canton (LU) suggère, dans le cas où il serait impossible de biffer l'al. 2, que la transmission des données pourrait être soumise à une taxe.

Plusieurs cantons (AI, FR, LU, NW, OW, SG, SH) et conférences et associations intercantionales (DTAP, CDPNP, CCE) constatent également que les modalités de la transmission de données entre les cantons et la Confédération sont déjà réglées dans l'OGéo, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les préciser dans l'OEaux. Un canton (LU) juge que l'actualisation annuelle des cartes de protection des eaux engendre des coûts élevés, alors qu'un autre canton (GR) relève que les données des cartes doivent de toute façon être mises à jour en continu pour le service de téléchargement exigé par l'OGéo et pour le cadastre RDPPF, de sorte que l'actualisation annuelle peut être assurée sans problème.

Beaucoup de participants rejettent l'option qui confère à la Confédération la possibilité d'adapter le contenu des données. Plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, GR, NW, OW, SG, SH, LU, SO, VS), associations intercantionales (DTAP, CDPNP, CCE) et d'autres participants (EPF, Eawag) s'opposent explicitement à cette idée, car les cantons sont compétents pour établir les cartes de protection des eaux et qu'ils bénéficient de la souveraineté des données.

Chaque canton traitant ses propres données, celles-ci peuvent présenter des décalages aux frontières cantonales. Deux participants (EPF, Eawag) constatent que les spécialistes sont formés de manière à pouvoir tenir compte de ces écarts selon les problèmes à résoudre. Divers cantons (AI, FR, GL, GR, OW, SG, SH, ZG) et associations intercantionales (DTAP, CDPNP, CCE) proposent toutefois que les cantons devraient harmoniser leurs données pour éviter ces décalages. Ils proposent également d'inscrire cette harmonisation dans un nouvel alinéa.

Quelques cantons (AR, FR, LU, SO, VS) remarquent que l'al. 3 est superflu et devrait dès lors être supprimé, car le niveau d'autorisation d'accès « A » a été attribué aux quatre jeux de géodonnées (identificateurs 130 à 132 et 141), conformément à l'OGéo (RS 510.620) et que ces données sont dès lors accessibles au public.

Un canton (GE) souhaite qu'un format uniformisé soit proposé pour ces géodonnées, afin de faciliter les échanges entre autorités.

9.3 Art. 32a : contrôle des installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux

La suppression de l'actuel renvoi entre parenthèses (art. 32, al. 2, let. h et i) est relativement peu contestée. Seuls 1 canton et 4 associations paysannes s'y opposent. Le canton de Zurich craint que la formulation manque de précision et qu'elle puisse conduire à des confusions avec les installations d'entreposage d'engrais de ferme et de digestats liquides. Pour cette même raison, 4 associations paysannes (dont l'USP) rejettent la modification. A leur avis, la suppression de l'article détruirait la logique qui le relie avec l'art. 28, ce dernier régissant le contrôle des installations d'entreposage pour engrais de ferme et digestats liquides.⁹⁾

Voici d'autres souhaits de modification formulés :

- Il conviendrait de préciser, dans le texte de l'ordonnance, que l'aménagement d'installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux dans des secteurs particulièrement menacés requiert une autorisation (VSA). Les détenteurs doivent veiller à ce que ces installations soient soumises tous les dix ans à un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur.
- Deux participants demandent une modification des intervalles entre les contrôles, mais leurs propositions vont dans des directions opposées. Un canton (VS) souhaite qu'un contrôle soit effectué au moins tous les dix ans et une association paysanne cantonale (TGL) demande que l'intervalle entre deux contrôles passe à vingt ans.

9) Le rapport explicatif concernant la modification du 22 décembre 2014 de l'ordonnance sur la protection des eaux contient la remarque suivante : « Cela ne change rien pour les installations pour engrais ferme liquides et digestats liquides (art. 32, al. 2, let g), dont le contrôle reste régi par l'art. 28 OEaux. »

10 Autres remarques

Les participants qui exploitent les eaux du Rhin à Bâle aux fins de refroidissement (BS, HKBB, Novartis, Roche, SCI, USB) font remarquer que l'interdiction de déverser des eaux de refroidissement dans un cours d'eau lorsque sa température dépasse 25 °C (annexe 3.3, ch. 21, al. 4, let. b) est disproportionnée. Ils remettent cette interdiction en question en objectant que la hausse de la température de l'eau due au changement climatique avoisine environ 2 °C, alors que l'utilisation de l'eau aux fins de refroidissement à Bâle ne réchaufferait l'eau de la rivière que d'environ 0,02 °C. Dans la pratique, il ne serait par ailleurs guère possible d'appliquer rigoureusement l'ordonnance, car cela obligerait par exemple l'hôpital universitaire à arrêter son dispositif de refroidissement. Ils proposent dès lors de compléter l'annexe 3.3, ch. 21, al. 4, let. b (non soumis à l'audition) en ajoutant le texte suivant : « l'autorité peut autoriser des dépassements minimes, de courte durée, en été ». Dans l'avis de l'hôpital universitaire de Bâle (USB), cette proposition est conditionnelle, car l'établissement propose en effet de réviser l'OEaux pour qu'elle prévienne qu'en cas de déversement d'eau de refroidissement, la température de l'eau ne dépasse pas 30 °C.

Certains participants ont par ailleurs formulé les remarques ci-après :

- Proposition de cesser de subventionner la dénitrification (VD).
- Suggestion d'adapter l'art. 13, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) de telle sorte que les mâchefers ne puissent être utilisés qu'en dehors de l'espace réservé aux eaux (GR).
- Souhait de disposer d'aides à l'exécution concernant la protection des eaux souterraines et l'élimination des micropolluants (NE).
- Recommandation de revoir la définition de l'expression « surfaces d'assolement » (BVZH).
- Appui à la motion 13.3324, qui demande d'adapter la législation sur la protection des eaux à la situation actuelle en matière d'élevage d'animaux de rente (AGBerg).
- Amélioration de la protection des eaux contre les produits phytosanitaires et les engrais provenant des drainages (ASEP) grâce aux mesures suivantes :
 - Suggestion visant à fixer la bordure tampon à partir de la limite supérieure de la berge pour les cours d'eau dépourvus d'espace réservé aux eaux ou lorsque la largeur de cet espace est inférieure à 15 m.
 - Proposition de collecter éventuellement les eaux de drainage et d'assurer leur infiltration à travers une couche filtrante.
- Gestion active, assurée par la Confédération, des quantités d'eau à l'échelle de la Suisse (VIPFS).
- Remarque soulignant qu'il convient non seulement d'éliminer les micropolluants, mais qu'il serait également souhaitable d'assurer un suivi afin d'éviter de nouvelles pollutions (SUPSI).

A1 Tableau récapitulatif

Code pour toutes les colonnes			Langue	Avis reçus 0=non, 1=oui, 2=ne se prononce pas	Invité à l'audition	Espace réservé aux eaux - Degré d'approbation agréé	Art. 7, 17, 20 et 21	Art. 30, al. 2 et 3	Art. 32a, al. 1	Art. 41a, al. 5, let. a ^{bis}	Art. 41c	Art. 41c, al. 1, let. a	Art. 41c, al. 1, let. b	Art. 41c, al. 1, let. c	Art. 41c, al. 2	Art. 41c ^{bis}	Art. 41c ^{bis} , al. 1	Art. 41c ^{bis} , al. 2
0 pas d'avis																		
1 approbation totale																		
2 approbation assortie de réserves																		
3 avis neutre, ou points positifs et négatifs																		
4 rejet sous réserve																		
5 rejet total																		
CT	Chancelleries d'Etat cantonales																	
CT	AG	Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	d	1	1	3	0	4	0	4	2	0	4	2	0	0	1	5
CT	AI	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	d	1	1	2	2	3	0	2	2	1	1	0	2	2	0	0
CT	AR	Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	d	1	1	3	0	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0
CT	BE	Chancellerie d'Etat du canton de Berne	d	1	1	3	0	3	0	5	2	0	1	1	0	2	0	0
CT	BL	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	d	1	1	2	0	3	0	5	0	0	1	1	1	0	0	0
CT	BS	Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	d	1	1	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0
CT	FR	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	f	1	1	3	2	3	0	5	2	0	4	0	2	1	0	0
CT	GE	Chancellerie d'Etat du canton de Genève	f	1	1	2	0	2	0	2	0	0	0	0	2	0	0	0
CT	GL	Chancellerie d'Etat du canton de Glaris	d	1	1	2	2	3	0	2	2	0	0	0	2	0	2	2
CT	GR	Chancellerie d'Etat du canton des Grisons	d	1	1	3	2	3	0	0	0	0	0	0	2	5	0	4
CT	JU	Chancellerie d'Etat du canton du Jura	f	1	1	3	2	1	0	4	3	0	0	0	0	0	2	0
CT	LU	Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	d	1	1	3	0	4	0	3	0	0	4	2	0	0	2	3
CT	NE	Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	f	1	1	2	2	0	0	2	2	0	0	0	0	2	0	2
CT	NW	Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	d	1	1	3	2	2	0	2	2	1	4	2	2	2	2	2
CT	OW	Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	d	1	1	2	2	3	0	2	2	1	1	0	2	2	0	0
CT	SG	Chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall	d	1	1	3	2	3	0	5	0	0	1	2	0	0	0	4
CT	SH	Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	d	1	1	2	2	3	0	2	2	0	1	0	2	2	0	0
CT	SO	Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	d	1	1	3	0	3	0	3	3	0	1	1	2	0	0	0
CT	SZ	Chancellerie d'Etat du canton de Schwyz	d	1	1	3	0	4	0	3	0	2	3	2	2	0	0	0
CT	TG	Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	d	1	1	2	2	0	0	1	0	0	1	0	1	2	0	0
CT	TI	Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	i	1	1	3	1	1	1	2	2	0	4	0	0	2	0	0
CT	UR	Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	d	1	1	2	0	0	0	1	2	0	1	2	2	0	0	0
CT	VD	Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	f	1	1	3	0	0	0	0	0	3	4	2	2	0	5	0
CT	VS	Chancellerie d'Etat du canton du Valais	f	1	1	2	2	3	2	2	2	0	2	0	0	0	2	2
CT	ZG	Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	d	1	1	3	2	3	0	3	0	0	1	1	2	0	0	5
CT	ZH	Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	d	1	1	2	2	4	5	2	2	1	1	1	2	2	0	0
CAI	Conférences et associations intercantionales																	
CAI	ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse	d	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CAI	CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement	d	1	1	2	2	2	0	2	2	1	1	0	2	2	0	0
CAI	Cercl	Cercle'eau	d	1	1	2	0	0	0	2	2	1	1	2	2	2	0	0
CAI	COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux	d	1	1	3	0	0	0	3	0	0	4	2	1	0	1	5
CAI	CSP	Conférence des services phytosanitaires cantonaux	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CAI	DCPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	d	1	1	2	2	2	0	2	2	1	1	0	2	2	2	2
CAI	DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	d	1	1	2	2	2	0	2	2	1	1	0	2	2	2	2
CAI	Suissemelio	Association suisse pour le développement rural	d	1	0	3	0	0	0	4	0	0	0	0	2	0	0	3
PP	Partis politiques																	
PP	PS	Parti socialiste suisse	d	1	1	3	0	0	0	4	0	0	4	5	0	1	0	0
PP	UDC	Union démocratique du centre	d	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ACV	Associations faitières des villes et des communes																	
ACV	ACS	Association des communes suisses	d	1	1	3	2	0	0	3	0	4	0	0	0	0	0	0
ACV	IC	Infrastructures communales	d	1	1	3	2	0	0	3	0	4	0	0	0	0	0	0
ACV	UVS	Union des villes suisses	d	1	1	3	2	0	0	3	0	4	0	0	0	0	0	0
GEU	Représentants de la gestion des eaux urbaines																	
GEU	ARAThunersee	STEP de Thoune	d	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	AVA	Abwasserverband Altenrhein	d	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	AWBR	Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	DTSI Pully	Direction des travaux et des services industriels de Pully	f	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	ERFA	ERFA Klärwerke Grossstädte CH	d	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	ERZA	Entsorgung Stadt Zürich	d	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	ESG	Entsorgung Stadt St. Gallen	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	GRESE	Groupe ment romand des exploitants de stations d'épuration	f	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	Hardwasser	Hardwasser AG	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	IWB	Industrielle Werke Basel	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	REAL	real Abwasser Luzern	d	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	SIG	Services industriels de Genève	f	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux	d	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GEU	VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	d/f	1	1	3	2	0	2	4	0	0	0	0	2	0	0	0
AIA	Associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat																	
AIA	Carbura	Carbura	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	CP	Centre patronal	f	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	groupe-e	Groupe E SA	f	1	0	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
AIA	HKBB	Handelskammer beider Basel	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	Novartis	Novartis	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	Roche	Hoffmann-La Roche	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	SCI	Scienceindustries	d	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	Swissmem	Swissmem	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	SwissTextiles	SwissTextiles	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	UP	Union pétrolière	d	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	UPS	Union patronale suisse		2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AIA	USAM	Union suisse des arts et métiers	d	1	1	4	0	0	0	4	0	0	4	0	0	5	0	0
AC	Associations de consommateurs																	
AC	FRC	Fédération romande des consommateurs		2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AC	kf	Konsumentenforum		2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AC	SKS	Stiftung für Konsumentenschutz		2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OPE	Organisations de protection de l'environnement																	
OPE	ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux/Bird Life Schweiz	d	1	1	3	0	0	0	5	0	0	4	5	1	1	0	0
OPE	Pro Natura	Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature	d	1	1	3	0	0	0	5	0	0	4	5	1	1	0	0
OPE	WWF	WWF Suisse	d	1	1	3	0	0	0	5	0	0	4	5	1	1	0	0

A2 Abréviations

Abréviations générales, y compris celles des catégories d'organismes consultés

AAG	autres associations et groupements
AC	associations de consommateurs
ACV	associations faîtières des communes et des villes qui œuvrent au niveau national
AIA	associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat
AOA	autres organismes auditionnés
AP	associations paysannes
CAI	conférences et associations intercantionales
CEATE-E	Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États
CEATE-N	Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
GEU	représentants de la gestion des eaux urbaines
LEaux	loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
NQE	normes de qualité environnementale (utilisé pour juger de la qualité chimique de l'eau)
OEaux	ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPE	organisations de protection de l'environnement
ORRChim	ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
PP	partis politiques
RAC	concentrations réglementaires acceptables (déduit lors de la procédure d'homologation de produits phytosanitaires comme concentration acceptable dans les eaux)
SDA	surface d'assolement
STEP	station d'épuration des eaux usées

Abréviations des organismes consultés

Abréviation	Dénomination exacte	Catégorie
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse	CAI
ACS	Association des communes suisses	ACV
AG	Chancellerie d'État du canton d'Argovie	CT
AGBerg	AG Berggebiet c/o Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung	AAG
AgorA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AP
Agridea	Agridea Lausanne	AOA
AgriGE	Association faîtière de l'agriculture genevoise	AP

Abréviation	Dénomination exacte	Catégorie
AI	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	CT
APF	Association suisse des propriétaires fonciers	AAG
AR	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	CT
ARATHunersee	STEP du lac de Thoune	GEU
ARPEA	Association romande pour la protection des eaux et de l'air	AAG
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement	AAG
ASPO	Association suisse pour la protection des oiseaux/Bird Life Suisse	OPE
ASVE	Association suisse des vignerons encaveurs indépendants	AP
AVA	Abwasserverband Altenrhein	GEU
AWBR	Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein	GEU
BE	Chancellerie d'État du canton de Berne	CT
BL	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne	CT
BS	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville	CT
BVBB	Bauernverband beider Basel	AP
BVGR	Bündner Bauernverband	AP
BVLU	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband (LBV)	AP
BVNW	Bäuerinnenverband Nidwalden	AP
BVOW	Bauernverband Obwalden	AP
BVSO	Solothurnischer Bauernverband	AP
BVSZ	Bauernvereinigung des Kantons Schwyz	AP
BVUR	Bauernverband Uri	AP
BVZG	Zuger Bauernverband	AP
BVZH	Zürcher Bauernverband	AP
BVZSchw	Zentralschweizer Bauernbund	AP
Carbura	Carbura (organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse)	AIA
CCE	Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement	CAI
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	CAI
Cercl	Cercl'eau – Association des spécialistes cantonaux de la biologie et chimie des eaux	CAI
CFF	Chemins de fer fédéraux	AOA
CHGEOL	Association suisse des géologues	AAG
CJA	Chambre jurassienne d'agriculture	AP
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	AP
COSAC	Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux	CAI
CP	Centre patronal	AIA
CSP	Conférence des services phytosanitaires cantonaux	CAI
CVA	Chambre valaisanne d'agriculture	AP
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	CAI
DTSI Pully	Direction des travaux et des services industriels de Pully	GEU
Eawag	Institut de recherche de l'eau du domaine des EPF	AOA
EBP	Ernst Basler und Partner AG	AOA
EPF	Conseil des EPF	AOA
ERFA	ERFA Klärwerke Grossstädte CH	GEU

Abréviation	Dénomination exacte	Catégorie
ERZ	Entsorgung Stadt Zürich	GEU
ESG	Entsorgung Stadt St. Gallen	GEU
FR	Chancellerie d'État du canton de Fribourg	CT
FSP	Fédération suisse de pêche	AAG
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales	AP
FSV	Fédération suisse des vignerons	AP
GE	Chancellerie d'État du canton de Genève	CT
GL	Chancellerie d'État du canton de Glaris	CT
GR	Chancellerie d'État du canton des Grisons	CT
GRESE	Groupe romand des exploitants de stations d'épuration	GEU
groupe-e	Groupe E SA	AIA
Hardwasser	Hardwasser AG	GEU
HKBB	Handelskammer beider Basel	AIA
IC	Infrastructures communales	AFVC
IWB	Industrielle Werke Basel	GEU
JU	Chancellerie d'État du canton du Jura	CT
LU	Chancellerie d'État du canton de Lucerne	CT
LZSG	Landwirtschaftliches Zentrum St. Gallen	AOA
NE	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel	CT
Novartis	Novartis	AIA
NW	Chancellerie d'État du canton de Nidwald	CT
OW	Chancellerie d'État du canton d'Obwald	CT
Pro Natura	Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature	OPE
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	AP
PS	Parti socialiste suisse	PP
PSL	Producteurs suisses de lait	AP
REAL	real Abwasser Luzern	GEU
Roche	Hoffmann-La Roche	AIA
SAB	Groupe suisse pour les régions de montagne	AAG
SCI	scienceindustries – Association des industries chimie pharma biotech	AIA
SG	Chancellerie d'État du canton de Saint-Gall	CT
SH	Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse	CT
SIG	Services industriels de Genève	GEU
SO	Chancellerie d'État du canton de Soleure	CT
SSH	Société suisse d'hydrogéologie	AAG
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux	GEU
Suissemelio	Association suisse pour le développement rural	CAI
Suisseporcs	Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	AP
SUPSI	Haute école spécialisée de la Suisse italienne	AOA
Swissmem	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	AIA
SwissTextiles	SwissTextiles	AIA
SZ	Chancellerie d'État du canton de Schwyz	CT
TG	Chancellerie d'État du canton de Thurgovie	CT
TGL	Verband Thurgauer Landwirtschaft	AP
TI	Chancellerie d'État du canton du Tessin	CT

Abréviation	Dénomination exacte	Catégorie
Tissières	Bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA	AOA
UDC	Union démocratique du centre	PP
UMS	Union maraîchère suisse	AP
UP	Union pétrolière	AIA
UR	Chancellerie d'État du canton d'Uri	CT
USAM	Union suisse des arts et métiers	AIA
USB	Universitätsspital Basel	AOA
USP	Union suisse des paysans	AP
USPPT	Union suisse des producteurs de pommes de terre	AP
UTS	Swiss Engineering	AAG
UVS	Union des villes suisses	ACV
VD	Chancellerie d'État du canton de Vaud	CT
VIPFS	Vereinigung Inhaber privater Fischereirechte Schweiz	AAG
VITISWISS	Fédération suisse pour la production écologique en viticulture	AP
VS	Chancellerie d'État du canton du Valais	CT
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux	GEU
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage	AOA
WWF	WWF Suisse	OPE
ZG	Chancellerie d'État du canton de Zoug	CT
ZH	Chancellerie d'État du canton de Zurich	CT